



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Application 1



**Direction territoriale
de Nice**

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00

Fax : 04 92 29 49 01

208, route de Grenoble
06200 NICE OUEST Nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

111 BOULEVARD DE LA
MADELEINE
06000 NICE

NOTIFICATION D'INTENTION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le .

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur

ID Famille : 630545

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Après examen de votre situation il s'avère que :

- ☒ Vous avez eu un comportement violent

Conformément aux dispositions des articles L. 744-8 1° et D. 744-36 du CESEDA, **je vous notifie mon intention de vous retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement.**

En application des dispositions prévues aux articles L. 744-8 1° et D. 744-38 du CESEDA reproduits au verso, **vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire parvenir à la direction territoriale de l'OFII vos observations.**

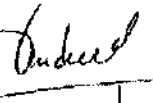
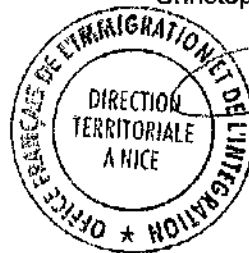
Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyée en LRAR

Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 30/09/2019,

Le directeur territorial
Christophe GONTARD





OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



"Article L. 744-8 : « Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; (...) »

"Article D. 744-36 : « Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. / L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait. / La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature. »

"Article D. 744-38 : « La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du 1° de l'article L. 744-8 est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Cette décision prend effet à compter de sa signature.

Lorsque la décision est motivée par la circonstance que le demandeur a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères sur sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, elle entraîne la restitution des montants indûment versés au titulaire de l'allocation. »

27.11.2019

→ 2 ruelle St-François.
vieille-ville

ASSOCIATIONS AIDES ALIMENTAIRES

Fiche d'Orientation Sociale Unique (FOSU)

Organisme demandeur :	Organisme destinataire :
Nom de la structure : PADA FORUM REFUGIES COSI	Nom de la structure : Croix-Rouge
Date de la demande : 111 bd de la Madeleine - CS 91036	Date de la demande : 2010
Nom du référent : 06002 Nice cedex 1	Coordonnées / Adresse : 2 rue Pierre Séguin
Qualité : Tél. : +33 (0)4 97 25 46 30	
Coordonnées : Siret 326 922 879 001 18 - Siren 326 922 879	
Fax : @	

Entourer la croix par catégorie d'aide demandée

ASSOCIATIONS	Cocher	Colis urgence	Colis alimentaire	Epicerie sociale / solidaire	Bon / Ticket service	Public spécifique	Précisions
A la Croisée des besoins	☐			X			
AADICC	☐	X				X	voir répertoire soutien aliment. ISN
AAA La Porte ouverte	☐	X	X				uniquement livraison à domicile
ADEPAPE	☐	X	X				sortie de l'aide sociale à l'enfance
AGORAE 06	☐			X		étudiant	suspension hors année universitaire
ADAM	☐			X	ANCV	orienté par	MSD Nice Ouest, CCAS et Ville Nice
Arc en Ciel	☐			X			produits secs uniquement
Armée du Salut	☐		X		X		ticket service juin, juillet, septembre
Coup d'Pouce	☐			X			55 boulevard Louis Braille
Croix rouge fr. 65 av. Borriglione	☐			X			inscription au 14 rue Parmentier
Croix rouge fr. 2 ruelle St François	☒	X	X				accepte paiement Chap, Ticket serv
Dignité et Beauté	☐			X			public St Roch, Pasteur, Bon voyage
Entraide et partage	☐				X	X	
Entraide protestante	☐	X	X				accepte paiement Chap, Ticket serv
Forum Jorge François	☐			X		X	voir répertoire soutien aliment. ISN
Habitat et Citoyenneté	☐			X		MSD	MSD Lyautey et Riquier
Horizon	☐			X			
La Bonne solution	☐			X			
Le Magasin pour tous	☐			X			
Le Panier de Marie épicerie MIR	☐			X			pl. Eglise (ancienne église Arlane)
Les Restaurants du cœur	☐		X				propres critères d'évaluation
Médiation cité	☐		X				suspension de juin à septembre
MIR association	☐	X	X				3 rue Pierre Séguin
Nissart sans faim	☐		X				uniquement livraison à domicile
PAJE - MSAP	☐		X				distribution itinérante sur demande
SOLIDACT Fondation de Nice	☐			X		X	évaluation par ASS ou Association
Secours catholique caritas	☐				X	X	public accompagné Fondation Nice
Secours populaire français	☐	X					public 18-30 ans reçu au Tremplin
Secours populaire français	☐	X	X	X			30 rue Bonaparte (quartier Port)
Secours populaire français	☐			X		étudiant	39 rue Vernier + 4 rue Jules Michel
Secours populaire français	☐				X		CROUS - public quartier accepté fosu
Société Saint Vincent de Paul	☐	X	X		X		distribution : 12 rue de La Croix

ASS : Assistant Serv. Social/CHAP : Chèque Accompagnement Consigne Personnalisée / MSD : Maison Sociale Département / MSAP : Maison Services Au Public

Cadre réservé à l'association

Date d'inscription :	Numéro d'inscription :
Nom : 21 AIDIT + SEN	Prénom : Sergei
Adresse :	
né(e) le : 17-08-85	
Téléphone : 06002 Nice cedex 1	
Nationalité : ☐ UE ☒ Hors UE	
☐ Besoin de traducteur :	
Situation de famille : ☒ personne seule ☐ parent isolé ☐ couple sans enfant ☐ couple avec enfants	
Nombre de personnes à charge : 1	
Alimentation : ☐ sans porc ☐ spécifique, préciser :	
☐ possibilité de cuisiner ☐ impossibilité de cuisiner	

Budget mensuel

RESSOURCES FINANCIERES				CHARGES REGLEES			
	demandeur	conjoint	autre		demandeur	conjoint	autre
RSA				Loyer sans A L, Frais hébergement -			
AAH				EDF GDF			
Pension invalidité				Eau			
Pôle Emploi				Assurance(s) **			
Salaire				Frais de garde			
Retraite				Cantine			
ADA *	0 €			Transport			
				Mutuelle			
Allocation logement				Pension alimentaire			
Allocation Familliale				Remboursement de dette(s)			
Pension alimentaire				Apurement de dette(s) (Surendettement)			
Autre (préciser)				Autre (préciser)			
Total				Total			
Total collectif				Total collectif			
Reste à vivre = (ressources – charges) / par le nombre de personnes				 €			
Quotient Individuel Journalier = Reste à vivre /30 jours				 €			

* ADA : Allocation Demande d'Asile -

** Assurances : Habitation – Scolaire – Véhicule -

Observations

Autres Associations ou dispositifs (CHAP, chèque service...) sollicités depuis 6 mois :

Nice, le 02/10/18 (valable 1 mois)

Signature de l'intéressé(e)

Signature du référent social

PADA FORUM PERMANENT
14 rue de la République - CS 91036
06002 Nice cedex 1
Tél : +33 (0)4 97 25 46 30
Siret 326 922 879 00116 - Siren 326 922 879

Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00

Fax : 04 92 29 49 01

208, route de Grenoble
06200 NICE OUEST Nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

111 BOULEVARD DE LA
MADELEINE
06000 NICE

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11/04/2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur

ID Famille : 630545

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Après examen de votre situation il s'avère que :

- ☐ Vous avez eu un comportement violent (signalement par gestionnaire hébergement HUDA – intervention des forces de l'ordre sur site).

En application des dispositions prévues à l'article D. 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a invité par courrier du 30/09/2019 à présenter vos observations dans le délai de 15 jours.

Aussi, conformément aux articles L. 744-8 1° et D. 744-36 du CESEDA, **le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant, vous est retiré.**

En application des articles L. 744-8 1° et D. 744-38 du CESEDA, cette décision est susceptible d'entraîner la restitution des montants déjà versés au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII ou d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois.

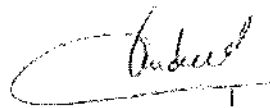
Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyée en LRAR

Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 16/10/2019,

Le directeur territorial
Christophe GONTARD



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 06/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge administratif **référé liberté** suite à un litige avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

relatif à :

- la décision du 16/10/2019 de directeur de l'OFII de «le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour des demandeurs d'asile vous êtes retiré»
- une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié depuis le 18/04/2019 à ce jour.

1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'OFII.

- 1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.
Bien que la loi **punisse la diffamation et l'expulsion autonome du logement sans décision judiciaire**,

Attention : le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible de **3 ans de prison et de 30 000 € d'amende**.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31272>

mes allégations d'abus n'ont pas été examinées par la police, par le procureur de Nice et par le tribunal dans la période du 18/04/2019 au 05/11/2019 de la

manière **prescrite par la loi**. Je suis donc victime de l'arbitraire (applications 13 , 14)

Selon l'art. L 744-8 du CESEDA.

«2.° La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article **est écrite et motivée**. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est **prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret**. »

Selon **DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres**

Article 16

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

3 Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent.

4 Les décisions portant limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, **objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée**, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité.

5. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil **ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise.**

L'article L 744-8- 1° et D 744-36 du CESEDA, référencé par le directeur de l'OFII à sa notification du 16/10/2019, doit s'appliquer **en relation** avec l'art. L744-5 du CESEDA, § 2 l'art.6, l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cela signifie que si l'OFII peut retirer la prestation immédiatement après la signature **de la décision de retirer le bénéfice**, il ne peut expulser une personne **sans l'ordonnance du tribunal**, même après la signature **de telle décision** .

À ce jour, l'OFII n'a pas saisi le tribunal ou le préfet pour m'expulser, moi et mes enfants, de notre lieu de résidence (application 7 , 8 , 32) :

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-David ESCANES, Directeur du Pôle d'Accompagnement Social et Médico-Social de la Fondation ACTES,
atteste que la famille de Mr Mme ZIABLITCEV Serei et leurs enfants:

- ZIABLITCEV Egor, né le 28/01/2017 en Russie;
- ZIABLITCEV Andrei, né le 22/06/2015 en Russie;

Sont hébergés dans le cadre du Dispositif d'Hébergement des Demandeurs d'Asile

Ils sont logés à l'hôtel Moncalm – 29 bd de Magnan, 06200 Nice.

A ce titre ils ne peuvent prétendre à aucune allocation logement étant donné que leur hébergement est payé par la DDCS.

Cependant, nous sommes expulsés.

- 1.2 Selon la position de l'OFII énoncée dans d'autres procédures judiciaires, il considère que **mes enfants ne sont pas les miens** et donc mon opinion sur leur lieu de résidence n'a pas d'importance.
Cependant, cela va à l'encontre de tous les documents et de la loi (applications 2, 4 , 6 , 7 , 8 , 9 , 10 , 14 , 31 , 32)

Attestation de droits à l'assurance maladie et à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C)

Valable du 20/05/2019 au 19/05/2020 sous réserve de changement dans la situation de l'assuré

organisme de rattachement sécurité sociale 01 061 8670		code gestion 89	n° de sécurité sociale de l'assuré (à utiliser pour tous les bénéficiaires ci-dessous)	modulation du ticket modérateur		
CPAM DES ALPES MARITIMES 48 AVENUE ROI ROBERT COMTE DE PROVENCE 06180 NICE CEDEX 2			7 10 61 00 088 601 96			
N°	organisme complémentaire					
1	OC CPAM 48 AV ROI ROBERT COMTE DE PROVENCE 06100 NICE					
Bénéficiaire(s) nom de famille suivi d'un éventuel nom d'usage		n° de sécurité sociale (pour information)	membre étranger	n° ordre OC	date début droit CMU-C	date fin droit CMU-C
ZIABLITSEV SERGEI a déclaré un médecin traitant		7 10 61 00 088 601 96	17/08/1985 1	1	01/06/2018	31/05/2020
ZIABLITSEV ANDREI a déclaré un médecin traitant			22/06/2015 1	1	01/06/2018	31/05/2020
ZIABLITSEV EGOR a déclaré un médecin traitant			28/01/2017 1	1	01/06/2018	31/05/2020

Toute attestation de droits antérieure est à détruire.

Signature du titulaire

Забинцев

République Française
 036
 Boulevard de la Madeleine
 4 NICE CEDEX 1
 n Réfugiés Cosi 5257
 d'enfants présents : 2
 ABLITSEV
 : Egor
 masculin

Signature du titulaire
Zabunzev

MINISTÈRE
 INTÉRIEUR

4

janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, Article 16, p. 4)

Par conséquent, dans la décision du 16/10/2019, tous mes arguments sont ignorés. Lorsque les autorités ne sont pas en mesure de réfuter les arguments de la Victime, cette incapacité prouve le statut de la Victime **par *prima facie* (en l'absence de preuves du contraire)** (applications 34 , 35 , 36)

«... la reconnaissance de l'abus de droit ... peut être faite dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la déclaration est clairement pas étayée par des éléments de preuve, ou à dessein, repose sur de faux ou trompeurs arguments, ou présente une description des faits, qui sont omis de l'événement d'une importance clé (...)» (§ 37 de l'Arrêt du 14.12.17, l'affaire «Dakus c. Ukraine»).

"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de faits **non pertinents, ainsi que par la non-communication de faits crédibles** qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question» " (§ 39 de l'Arrêt du 14 décembre.06 dans l'affaire «Shabanov et Tren c. Russie).

L'absence d'accusations officielles contre moi aux autorités publiques, tout comme l'absence de procédures administratives ou pénales contre moi **prouvent juridiquement** l'absence de mon «comportement violent» et la **diffamation** à mon adresse de la part de l'employée de ACTES UZIK Viktoriy et ensuite de la part de l'OFII.

De l'autre côté, j'ai demandé l'intervention de la police du fait de mon expulsion arbitraire et des enfants de notre lieu de résidence, et mes demandes officielles doivent être enregistrées par la police.

Mes déclarations du 18/04/2019-20/04/2019 avaient témoigné des abus de mon ex-femme, de l'OFII. Cependant, la police a refusé de réagir légalement à mes déclarations. J'accuse le procureur de Nice de la même inaction.

Pour les motifs énoncés, la décision du 16/10/2019 est illégale, **rendue sur un document falsifié** de l'employée de ACTES **UZIK Viktoriy**, laquelle ne prouve pas mon «comportement violent», mais prouve la falsification de l'accusation de mon «comportement violent». Les motifs de ces actions illégales sont mes relations conflictuelles avec Mme **UZIK Viktoriy** et son aversion pour moi. J'ai déposé devant le tribunal administratif et à l'OFII cette information (par exemple, les affaires N° 1904501, 1904569, 190458). Mais l'OFII continue de l'ignorer, ce qui prouve son arbitraire (applications 34 , 35, 36)

1.4 Selon l'article R744-11 du CESEDA

«Le gestionnaire du lieu d'hébergement signale, dans les meilleurs délais, toute absence injustifiée et prolongée, tout comportement violent et tout manquement grave au règlement du lieu d'hébergement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet du département dans lequel se situe le centre.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article [L. 744-5](#), les actes contraires à l'ordre public sont constatés par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne hébergée.»

L'administrateur de l'hôtel où habitait notre famille n'a pas signalé mon comportement violent ni à l'OFII, ni au préfet. Au contraire, il a témoigné de mon comportement respectueux et que je prenais soin de ma famille (application 10 34)

Donc, je voudrais savoir dans ce processus, **quels actes contraires à l'ordre public sont constatés par le préfet du département à mon égard?**

1.5 Selon l'article R744-3 du CESEDA

«I.-Les organismes conventionnés en application de l'article [L. 744-1](#) procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

a) Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers ;

b) Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son domicile stable.

*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation **lorsque le demandeur a adopté un comportement violent** envers le personnel de l'organisme ou un tiers. **Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

*L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant **de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui**»*

J'ai été expulsé dans la rue par l'OFII du 19/04/2019 au 25/04/2019 étant sans abri en violation des normes de code indiqués ci-dessus.

Je suis donc privé de la protection de la loi à ce jour. Et puisque la loi ne s'applique pas à moi, **je suis discriminé par les Autorités françaises.**

*«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et **une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination**; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et **protégé par les autorités publiques**» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de*

l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal»)

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...). ...» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom v. Republic of Korea»)

- 1.6 Depuis le 23/04/2019 j'ai hébergé au centre d'urgence «Abbé Pierre», qui offre le droit de passer la nuit et 2 repas. Selon les règles de ce centre, les 7 à 30 premiers jours, l'admission au centre est accordée sans paiement, à l'expiration de la première période, des frais de 2, 50 euros par nuit doivent être payés.

Des dispositions dérogatoires sont susceptibles d'intervenir dans le cadre du dispositif hivernal.

Article 6 – Participation aux frais d'hébergement

6.1 - Mise à l'abri :

Toute personne bénéficiant d'une mise à l'abri, dont la durée est limitée à 7 jours, est dispensée de participer financièrement à son hébergement.

6.2 - Hébergement :

Au delà de la période de mise à l'abri, une participation financière est due dès la première nuitée de l'hébergement, selon les modalités arrêtées annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Cette participation peut être acquittée par la personne hébergée elle-même, ou acquittée par des associations partenaires du CCAS, sous forme de bons de prise en charge délivrés directement aux hébergés.

o Situation n°2 - La personne hébergée ne possède aucune ressource financière :

Sur avis du travailleur social, et s'il est démontré que la personne hébergée n'a aucun revenu, le responsable peut décider d'une dispense de participation financière, dans la limite maximum de 30 nuitées.

o Situation n° 3 - La personne hébergée est dans l'attente de revenus :

A titre tout à fait exceptionnel, sur rapport motivé du travailleur social, validé par la Direction Générale, la personne hébergée peut bénéficier, le temps de l'ouverture de droits ou en cas d'incident imprévisible et irrésistible ayant entraîné l'interruption de ses droits, d'un délai de paiement jusqu'à l'octroi ou la reprise des droits, dans la limite maximum de 30 nuitées, et ce jusqu'à la date du versement effectif.

Il est bien précisé que la personne hébergée n'est en aucun cas dispensée de participer financièrement au coût de son hébergement, elle bénéficie uniquement d'une mise en recouvrement différé jusqu'au versement de ses droits.

Depuis juin 2019, je suis obligé de payer 2,50 euros/nuit en l'absence totale de revenu et de protection de l'Etat. Soit je demande aux organisations sociales de payer cet argent, soit je demande de l'argent aux gens (l'aumône).

Les organisations sociales me disent que je m'adresse trop à elles et que je ne suis pas le seul, que je dois résoudre les problèmes de paiement moi-même d'une manière ou d'une autre.

Le 25/10/2019 le Centre communal d'action sociale « Direction de la Cohésion sociale Service sociale solidarité » m'a informé qu'il m'a payé les 3 nuits et qu'il n'y aurait plus de paiements, parce qu'il y a déjà 17 nuits de payées jusqu'à ce jour, et d'autres personnes ont besoin d'une aide d'urgence. (application 38 , «Payement d'une nuit au centre d'urgence 25/10/2019» <https://youtu.be/t7e1odA9ags>)

Le 28/10/2019 j'ai été privé de nourriture en raison de l'inefficacité du service social. Par conséquent, je suis resté affamé («Refus de donner de la nourriture 28/10/2019» <https://youtu.be/wJgrZy1FuMs>).

L'OFII, coupable de la situation actuelle, continue de violer les lois et de refuser de rétablir mes droits fondamentaux au demandeur d'asile politique, aggravant ainsi ma détresse **sur la base de la diffamation impunie** (application 43)

J'ai contacté l'administration du centre d'urgence hébergement «Abbé Pierre» avec une déclaration sur mon admission au centre sans paiement. L'administration du centre connaît ma situation. J'ai demandé de m'envoyer sa décision avant le 04/11/2019, car le paiement effectué par l'organisation sociale se termine le 05/11/2019 et il n'y a pas de **garantie** de paiement supplémentaire. La décision ne m'a pas été envoyée et il y a un risque grave à ce que je passe les nuits à partir de demain dans la rue (application 42)

- 1.7 Le 9/10/2019 j'ai reçu la décision de l'OFPRA de me refuser la protection internationale, basée sur de fausses conclusions ne correspondant pas aux documents du dossier. J'ai donc le droit de faire appel de cette décision illégale. Dans le même temps, j'ai découvert une décision du tribunal des autorités russes sur le site Web du tribunal, qui a m'a privé de liberté et contient des informations officielles que je suis recherché par les Autorité de la Russie. (application 40)

Pour faire appel à la décision de l'OFPRA, l'acte judiciaire du tribunal de la Russie doit être traduit par **un interprète certifié**. L'OFII a refusé d'assurer mon droit de présenter des documents et mes preuves à CNDA. C'est une violation grave de mon droit fondamental de demandeur d'asile. (application 39 , 41)

Le 27/10/2019 je suis venu à l'OFII pour obtenir des informations sur mes demandes déposées, mais un agent de sécurité m'a interdit d'entrer dans le bâtiment de l'OFII sur instruction du personnel.

II. SUR LA CONDITION D'URGENCE.

La condition d'urgence est remplie dès lors que je suis privé de mes droit, de conditions de matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile par la loi. Je

ne dispose d'aucune ressource depuis 6 mois, dont les 5 mois le centre d'urgence «Abbé Pierre» **me demande de payer pour y avoir accès.**

Chaque jour, je risque de passer la nuit à l'extérieur, vulnérable et soumis à tout les dangers

Vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, Article 16, p 5 « *Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise* »

et la durée de cette violation **est de 6 mois,**

- Selon l'article R744-3 du CESEDA

«L'organisme peut mettre fin à la domiciliation lorsque le demandeur a adopté un comportement violent envers le personnel de l'organisme ou un tiers. Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.

L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui»

et la durée de cette violation **est de 6 mois,**

- Selon l'absence totale de revenu et l'absence du devoir des organisations sociales de payer mon hébergement, y compris l'hébergement d'urgence,
- En raison de l'arbitraire manifestement de l'OFII qui doit être mis à fin dans une procédure efficace, c'est-à-dire immédiatement,
- En raison de délais limités pour faire appel de la décision de l'OFPRA du 26/09/2019,

il est donc urgent que des mesures soient prises en vue du bon rétablissement de mes droits.

Il ressort de ce qui précède que la carence de l'administration à respecter mes droits de demandeur d'asile et également dans la mise en oeuvre de mon droit à hébergement constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié.

III. PAR CES MOTIFS

Je demande de faire droit à ma requête et

Vu

- l'art. 1210-5 du Code de procédure civile
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
2. **DESIGNER UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE.**
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.
4. **CONSTATER** l'illégalité des actions de l'OFII, qui ont été prises **le 18/04/2019** à l'égard de ma famille , **avant que j'ai été mis en mesure de présenter mes observations écrites.**
5. **CONSTATER** l'illégalité des actions de l'OFII, qui a procédé **lui-même** le 18/04/2019 à l'expulsion de ma famille (moi et mes deux enfants) de l'hébergement à l'adresse : l'hôtel Moncalm-29 bd. Magnan, 06200 Nice et **APPLIQUER** la punition passible **de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.**
6. **CONSTATER** l'illégalité des actions de l'OFII, qui ayant son opinion sur mon «comportement violent» ***n'est pas orienté vers un autre organisme en vue de ma domiciliation.***
7. **CONSTATER** l'illégalité de la décision «Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil» rendue par le Directeur de l'OFII concernée en date du 16/10/2019 en raison de la falsification de mon accusation et de l'absence de procédures officielles légales pour mon accusation de «comportement violent», et aussi en vertu du principe **par *prima facie*** (en l'absence de preuves du contraire à mes déclarations) et **ANNULER** cette décision.
8. **ENJOINDRE** à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de proposer un hébergement susceptible de l'accueillir

dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

9. **ORDONNER** à l'OFII d'assurer la traduction par un traducteur certifié la décision du tribunal de Russie (une preuve substantielle sur mon dossier de demandeur d'asile politique) pour garantir mon droit de présenter des preuves à CNDA.
10. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6Lo2 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).



BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale d'attestation du budget mensuel (ADA) du 28.06.2019.
2. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S. V.
3. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitseva G. A.
4. Copie intégrale d'attestation de remise de la carte ADA
5. Copie intégrale d'attestation de domiciliation du 07.05.2019.
6. Copie intégrale d'attestation de versement de l'allocation pour demandeur d'asile du 14.01.2018.
7. Copie intégrale d'attestation de droit à l'assurance maladie.
8. Copie intégrale d'attestation de Pole Accompagnement Sociale et MédicoSocial de la Fondation ACTES du 06.08.2018.
9. Copie intégrale d'attestation de l'Ecole Maternelle des Baumettes 2 du 03.05.2019.
10. Copie intégrale de témoignage de l'administrateur de l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France du 03/05/2019.
11. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil.
12. Copie intégrale de récépissé de déclaration de main courante du 20/04/2019 (fausse) .
13. Copie de déclaration de crime du 21.04.2019
14. Screenshot d'une Déclaration à l'OFII.
15. Copie du recours à l'OFII du 23.04.2019 18.Screenshot d'envois électroniques du 23.04.2019.
16. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019.
17. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019.
18. Lettre au FR 26.04.19
19. Copie intégrale du recours de CIMADE à l'OFII du 26.04.2019.
20. Photos de l'envoi du recours comme preuve.

21. Copie du recours à l'OFII du 02.05.2019 envoyée le 15.05.2019 25. Screenshot envoyés dans les déclarations à l'OFII.
22. Screenshot d'une Déclaration à l'OFII.
23. Copie d'une demande d'aide sociale du 03.06.2019.
24. Copie d'une demande de participation aux frais d'hébergement d'une personne accueillie au sein de l'Accueil de nuit 04.06.2019.
25. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019.
26. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019.
27. Décision d'aide 3.06.19
28. Lettre au directeur de l'OFII du 05.06.2019 41. Screenshot de la boîte e-mail
29. Screenshot e-mail
30. Enregistrement.
31. Copie d'une attestation demandeur d'asile du 27/07/2019 avec les enfants.
32. Copie d'une assurance maladie du 22/09/2019.
33. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil du 30/09/2019.
34. Déclaration à l'OFII du 06/10/2019.
35. Les objections en réponse aux mémoires des défendeurs.
36. Copie d'une déclaration de fausseté
37. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil du 16/10/2019.
38. Copie intégrale de la demande d'aide à CCAS du 25/10/2019.
39. Copie intégrale de la déclaration à l'OFII du 24/10/2019.
40. Copie intégrale de la décision appelée du tribunal de Russie sur la privation de liberté.
41. Copie intégrale de la déclaration à l'OFII 27.10.2019
42. Copie intégrale de la demande à CCAS du 01/11/2019.
43. Copie intégrale du revenu de M. Ziablitshev.



A Madame ou Monsieur
le Président du Tribunal administratif
de Nice

Objet : Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 1905263 présentée pour Monsieur Sergei ZIABLITSEV

MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Sergei ZIABLITSEV, né le 18 août 1985, n° AGDREF 0603180870, de nationalité russe, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique le 11 avril 2018 et accepté le même jour l'offre de prise en charge de l'OFII. La demande d'asile relève de la procédure normale

Suite à des faits de violence morale et physique envers sa compagne au sein de l'hébergement pour demandeur d'asile (pièce n° 1), l'OFII informé le 30 septembre 2019 de son intention de retirer les conditions matérielles d'accueil en raison de comportements violents et manquements graves au règlement du lieu d'hébergement (pièce n° 2). Par une décision en date du 16 octobre 2019, l'OFII a retiré les conditions matérielles d'accueil (pièce n° 3).

Le requérant demande le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

I. Sur l'urgence

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Dès lors, Monsieur ZIABLITSEV, qui est âgé de 34 ans, ne présente pas une situation de vulnérabilité telle que le défaut de réponse à sa demande de rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil puisse représenter une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

De plus, le requérant s'est lui-même placé dans la situation d'urgence qu'il invoque.

En effet, le requérant a fait acte de violence morale et physique envers sa compagne.

Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-8 du CESEDA dispose :

« Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être :

(...)

2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ;

(...) »

L'article D. 744-36 du CESEDA dispose :

« Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. »

En l'espèce, il a été constaté des traces de coups sur le corps de la femme du requérant. De plus, ce dernier a « mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel »

Nous avons grave souci avec Mr ZIABLITSEV Sergei, né le 17/08/1985. N° AGDREF 0603180870

Lundi, le 15/04 j'ai été contactée par le gérant de l'hôtel Moncalm au 59 bd de Magnan, où est hébergée la famille composée d'un couple avec deux enfants âgés de 2 ans et 4 ans, suite aux violences au sein du couple.

Il a constaté des traces de coups sur les avant-bras de Madame.

Madame m'a expliqué que son époux avait récupéré les extraits de naissances de leurs enfants et le portable de Madame. Madame n'a pas souhaité déposer plainte auprès de la police en me précisant qu'elle a déjà pris des billets à destination de la Russie sans en informer son mari pour le 1^{er} mai.

C'est un couple qui se disputait régulièrement. J'ai dû solliciter les PAU lundi pour une mise à l'abri, mais n'y avait aucune disponibilité sur Nice, Madame ne se sentait pas de se rendre jusqu'au Cannes avec des affaires et ses 2 enfants. Après une entrevue hier dans sa chambre, elle a décidé de rester avec son mari pendant ces deux semaines. Ce jour Monsieur a fouillé dans ses affaires et a récupéré l'argent et les cartes bancaires appartenant à la mère de Madame qui est à Moscou. Mr ZIABLITSEV a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place. Madame est à bout de forces et demande de l'aide. Elle demande une mise à l'abri jusqu'à son départ effectif.

Suite au comportement violent et aux manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, l'OFII était fondé à retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil au requérant.

III. Sur la demande de frais irrépétibles

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

IV. Conclusion :

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise à votre Tribunal de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 06 novembre 2019.

Pour le Directeur général et par délégation
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Odile DORION

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 06/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1905263

M. Sergei ZIABLITSEV c/OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Objet : Déclaration d'un crime

**La Déclaration de la falsification de la lettre «sur la
violence physique» par l'employée «Fondation de Nice»
UZIK Viktoriya.**

1. Selon l'article 441-1 code penale

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

2. Selon l'article 226-10 du Code pénal dispose :

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact ».

Les 4 éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse

*Pour qu'une dénonciation puisse être qualifiée de dénonciation calomnieuse au sens juridique du terme, **quatre éléments doivent être présents** :*

- **Premier élément** : la dénonciation doit être adressée à un supérieur hiérarchique de la personne concernée, à son employeur, à un officier de justice (juge, huissier...), à un agent de police ou à une personne pouvant saisir l'autorité compétente pour sanctionner la personne dénoncée.
- **Deuxième élément** : le fait dénoncé doit être passible de sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires.
- **Troisième élément** : la personne qui dénonce doit savoir que le fait en question est **totalement ou partiellement inexact**.
- **Quatrième élément** : la dénonciation calomnieuse doit viser une personne précise.

À la suite **de la falsification** d'une lettre du 18/04/2019 **par la représentante d'« ACTES » UZIK Viktoriya** et de l'accusation sciemment mensongère de mon «comportement violent» et de «mettre dehors Madame et **ses** enfants en récupérant les clefs de l'hôtel» à des fins illégales de m'appliquer des sanctions, ce qui me fait subir 6 mois de traitement inhumain, **je signale un crime commis**.

3. Circonstances et motivations

Je me suis plusieurs fois adressé **sur la demande de mon ex-femme Mme Zyablitseva G.** au « Forum Réfugiés », « OFII », « ACTES », par téléphone (115) avec la demande de changer de logement car celui-ci était petit pour notre famille. Mon ex-femme était fatiguée d'habiter dans l'étroit. Elle n'était pas heureuse de vivre comme une émigrée et ne voulait pas supporter les difficultés de la situation plus longtemps.

Mes demandes sont restées sans réponses.

À la fin du mois de mars 2019, il y avait des punaises de lit qui causaient des inconvénients. Ma femme m'a demandé de s'adresser quelque part pour que cela cesse. Je me suis adressé au collaborateur « Forum Réfugiés », qui a dirigé la lettre à l'OFII et, parallèlement, à ACTES. Les collaborateurs de l'hôtel ont traité la chambre grâce des produits chimiques. Cependant, les punaises sont restées. J'ai demandé de traiter la chambre à nouveau.

La représentante d'« ACTES » UZIK Viktoriya est arrivée à l'hôtel le vendredi 22/03/2019 (j'étais absent). Elle a crié sur ma femme et a demandé que *«le mari n'écrive plus les demandes à l'OFII et l'ACTES»,* sinon elle *«peut faire en sorte qu'on ne nous donne pas de décision positive à la demande d'asile politique»*

Après ces événements, je me suis adressé à Mme Viktoriya **UZIK**. À la suite de la conversation elle a exprimé des menaces évidentes et du mécontentement à mon égard car je **«m'adresse souvent avec de différentes exigences»**, qui l'ont ennuyé. Par exemple, elle trouvait que nous devons habiter avec les punaises

et "se réjouir", que nous voulons « beaucoup », que nous sommes "personne", que dans le cas où je ne cesserai pas "d'écrire", alors, étant juriste, elle sait comment « se débarrasser » de moi. Par exemple, **elle déclarerai que j'admets la violence dans la famille** et que par conséquent, je me trouverai dans la rue. Ma femme a entendu cela. J'ai enregistré cette conversation avec les menaces de Mme UZIK sur un dictaphone (par la suite détruit par le policier - une déclaration de crime a été déposée le 20/04/2019).

Le 02/04/2019, les collaborateurs de l'hôtel ont de nouveau traité le logement avec les produits chimiques, plus sérieusement que pour la première fois. Je leur ai aidé.

Le 09.04.2019, je me suis adressé de nouveau au « Forum », à l'« OFII », « ACTES » avec la demande d'un changement du logement et j'ai demandé au directeur d'« ACTES » **de ne pas confier mes demandes à Viktoriya**.

Le 18/04/2019 je suis venu vers **8 heures** au Forum Réfugiés. Ils m'ont dit que l'OFII n'a envoyé aucune décision. C'est pourquoi ils m'ont donné un ticket pour un rendez-vous à l'OFII et ont désigné "la question du logement". C'est pourquoi je trouve, en analysant les événements ultérieurs, que l'OFII était intéressé par le fait de se débarrasser de notre famille.

18/04/19



www.forumrefugiés.org



Forum de l'Europe de l'Est



FAMI Fonds Asile, Migration et Intégration
Union européenne
L'Europe se mobilise

Ce coupon est remis par la PADA à :
M./Mme Z. ABUSSEN N° AGDREF : 0603 18.02.70

LUNDI, MARDI ET JEUDI de 8h30 à 11h30 / Monday, Tuesday and Thursday 8:30 to 11:30 / Lunedì, martedì e giovedì dalle 8:30 alle 11:30 afin que l'OFII puisse étudier sa demande concernant :

☐ Problème d'allocation ADA : Aucun versement / Pas de versement depuis mois / Erreur de calcul

☐ Attestation de versement ADA

☐ Prise de rendez-vous pour Aide au Retour Volontaire

☐ A la demande de l'OFII :

☒ Autre : Enveloppe MEZZO / Un billet de train pour se rendre à l'OFPR / *pour explication sur l'orientation*
rebergement suite conseil ADA

MERCREDI de 8h30 à 11h30 / Wednesday 8:30 to 11:00 / Mercoledì mattina dalle 8:30 alle 11:30 concernant :

☐ Problème avec la carte ADA : Perdue / Volée / 3 faux codes / carte avalée / Problème technique / Retrait d'une nouvelle carte

Signature/tampon :

Vers 11h30 je suis revenu au logement. Ma femme cachait quelque chose dans une valise faite. Je me suis dit que quelque chose se tramait, et j'ai trouvé dans la valise les actes de naissance de mes enfants cachés par elle, les cartes étrangères bancaires (dont je n'avais pas connaissance avant). J'ai commencé à comprendre que ma femme me cachait son intention de revenir en Russie **avec nos enfants**. C'est pourquoi j'ai pris les actes de naissance, ainsi que les cartes bancaires.

Elle a commencé à crier, pleurer, me demandant de rendre les cartes. J'étais assis sur la chaise et lui parlait, en tentant de la calmer. Mais elle était dans un état inadéquat et trouvait que plus elle criait, plus elle attirait l'attention et que cela me faisait peur.

Elle m'a annoncé qu'elle partait avec la valise et est descendu dans la cour avec nos enfants. Là, elle a continué à être hystérique, et a demandé à l'administrateur de faire venir la police car j'ai pris les actes de naissances des enfants, les cartes bancaires. Elle a dit aux policiers les même choses.

C'est écrit dans la lettre de Mme Uzik Victoriya, et c'est **la seule chose de vraie** qui y est écrite.

Quand les policiers ont expliqué que ce n'était pas une infraction, elle a commencé à inventer quelque chose pour couvrir l'appel de la police et mettre en œuvre un plan pour aller en Russie. Elle a dit qu'elle ne voulait pas vivre avec moi.

J'ai expliqué à la police que cela ne me dérangeait pas que ma femme parte, mais j'ai demandé à être informé de l'emplacement mes enfants et les raisons. J'ai également expliqué la cause du conflit et demandé pour ma femme l'aide d'un psychologue et d'un travailleur social en raison de son état psychologique.

Après cela, je n'ai pas vu mes enfants. Personne ne m'a appelé à la police ou à l'OFII pour clarifier les circonstances de l'affaire.

Le même jour, quelques heures plus tard, à savoir, à 15: 17, Mme UZIK Viktoriya, **qui n'était pas à l'hôtel et elle n'a pas été témoin des événements**, a écrit **une fausse lettre à l'OFII et a proposé de mettre fin à mon bénéfice matériel.**

Le fait que l'OFII l'a fait **sur sa demande le même jour en violation de la loi** prouve que :

- ces actions sont une VENGEANCE contre moi pour mes appels fréquents et
- un fort désir de se débarrasser immédiatement **de toute ma famille.**

Ce n'est que le 20/09/2019 que j'ai appris que la raison de la privation de tous mes droits était **une fausse lettre falsifiée de Mme Uzik Victoriya.**

4. Falsifications

4.1 La fausseté de la lettre de Mme Uzik Viktoriya :

Lundi, le 15/04 j'ai été contactée par le gérant de l'hôtel Moncalm au 59 bd de Magnan, ou est hébergée la famille composée d'un couple avec deux enfants âgés de 2 ans et 4 ans, suite aux violences au sein du couple.
Il a constaté des traces de coups sur les avant-bras de Madame.
Madame m'a expliqué...

Réfutation :

Nous n'avons eu aucune dispute le 15/04/2019, il n'y a pas eu de violence non plus. L'administrateur de l'hôtel ne pouvait pas le signaler à Mme UZIK Viktoriya et **son témoignage le prouve** (application 10)

Madame Uzik Viktoriya a donc **falsifié son accusation**.

4.2 La fausseté de la lettre de Mme Uzik Viktoriya :

Madame m'a expliqué que son époux avait récupéré les extraits de naissances de leurs enfants et le portable de Madame. Madame n'a pas souhaité déposer plainte auprès de la police en me précisant qu'elle a déjà pris des billets à destination de la Russie sans en informer son mari pour le 1^{er} mai.

Réfutation :

Le 15/04/2019, Madame UZIK Viktoriya n'a pas rencontré Mme Zyablitseva, et donc elle ne pouvait rien lui expliquer ce jour-là. Elle pouvait la rencontrer le 18/04/2019 **après avoir décidé de déménager**, et c'est pourquoi la lettre indique que j'ai pris les certificats de naissance de nos enfants et le téléphone. C'est-à-dire que les événements du 18/04/2019, Mme UZIK Viktoriya les a **falsifié en 2 conflits** pour justifier l'expression de «*situations de violence non individuelles*».

Madame Uzik Viktoriya a donc **falsifié son accusation**.

Conclusions :

- 1) le conflit du 18/04/2019 n'était pas lié à **la violence physique** au sein de la famille, mais il était lié à la suspicion du mari de l'intention de la femme d'emmener les enfants en Russie sans son accord. Pour empêcher cela, j'ai pris les certificats de naissance des enfants et les cartes bancaires d'origine inconnue afin de savoir d'où ils venaient et où les allocations étaient versées – **je n'ai rien fait d'illégal**. J'ai agi dans l'intérêt de la famille.
- 2) Mme Zyablitseva G. n'a pas signalé de violence physique à Mme UZIK Viktoriya à son rencontre et cette dernière ne l'a pas signalé à l'OFII ni le 15.04.2019, ni le 18.04.2019.
- 3) Mme Zyablitseva G a déclaré à Mme UZIK Viktoriya qu'elle envisageait d'enlever NOS enfants communs et que cette dernière l'avait aidée
- 4) Le 18/04/2019, Mme UZIK Viktoriya a informé le directeur de l'OFII des plans illégaux de Mme Zyablitseva pour enlever NOS enfants et les emmener en Russie **en secret de son mari** et l'OFII a **contribué à cela**.
- 5) Mme Zyablitseva G. a déclaré qu'elle avait l'intention de voler en Russie le 1.05.2019 avec **NOS enfants communs** sans le consentement de son mari et que «qu'elle a déjà acheté les billets». Mais elle a pris son vol le 19.04.2019. Par conséquent, soit elle a mentit sur le fait qu'elle a acheté des billets pour le 1.05.2019, soit l'OFII lui a acheté des billets pour la Russie pour elle et pour NOS enfants sans m'en informer et NE VOULANT pas COMPRENDRE quoi que ce soit.

4.3 La fausseté de la lettre de Mme Uzik Viktoriya :

métropole) C'est un couple qui se disputait régulièrement. J'ai dû solliciter les PAU lundi pour une mise à l'abri, mais n'y avait aucune disponibilité sur Nice, Madame ne se sentait pas de se rendre jusqu'au Cannes avec des affaires et ses 2 enfants . Après une entrevu hier dans sa chambre, elle a décidé de rester avec son mari pendant ces deux semaines. Ce jour Monsieur a fouillé dans ses affaires et a récupéré l'argent et les cartes bancaires appartenant à la mère de Madame qui est à Moscou. Mr ZIABLIRSEV a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place. Madame est à bout de forces et demande de l'aide. Elle demande une mise à l'abri jusqu'au son départ effectif.

Conclusions :

Comme il n'y a pas eu de conflit le 15/04/2019, les histoires sur les tentatives de trouver refuge pour Mme Zyablitseva G. et **ses** deux enfants à Cannes sont des «*contes de fées*». Autrement dit, falsification.

Tous les problèmes de Mme Zyablitseva G. étaient qu'elle a décidé de partir en Russie « dans le secret » pour que je ne sois pas au courant, parce qu'elle avait l'intention d'enlever NOS enfants sans mon consentement. **C'est ce que je comprends maintenant.** Par conséquent, les conflits ont eu lieu à cause des documents de NOS enfants et de l'argent, **mais pas à cause de la violence.**

Les informations selon lesquelles j'ai mis ma femme et mes enfants hors de l'hôtel et verrouillé la porte sont **notoirement fausses** et visent à justifier les plans illégaux de Mme UZIK Viktoriya **pour m'expulser dans la rue.**

En fait, il s'agit d'une falsification de preuves par l'employé d'«ACTES» Mme UZIK Viktoriya, de la dénonciation calomnieuse notoire à mon adresse, ce qui a eu **des conséquences si graves, qu'il ne peut s'agir que d'un crime.**

J'ai une vidéo d'un conflit du 18/04/2019, sur laquelle il est fixé que Mme Zyablitseva G. a demandé par téléphone à l'administrateur de l'hôtel d'appeler la police **à cause de cartes bancaires, qu'elle a demandé de rendre**, suite à cela elle prend la valise, NOS enfants et descend dans la cour, je lui suggère de ne pas le faire. Ensuite, je suis descendu dans la cour plusieurs fois et j'ai offert mon aide.

Conclusions :

- 1). L'administrateur de l'hôtel a appelé la police à la demande de Zyablitseva, et non en raison de la situation de violence dont il a été témoin.
- 2). Zyablitseva a demandé à appeler la police parce que j'ai empêché les enfants de sortir après avoir deviné son intention de partir en Russie avec eux.
- 3). La police, l'OFII et ACTES ont participé à la prise de zyablitseva G. et mes enfants en Russie, couvrant tout cela avec une «violence artificielle et un abri».
- 4). Mme UZIK Viktoriya a ouvertement truqué l'accusation contre moi à la fois sur la question de la violence répétée et sur le fait que j'aurais expulsé ma femme et mes enfants du logement fourni à la famille, ce qui est un délit.

4.4 La fausseté de la lettre de Mme Uzik Viktoriya :

13 (date et heure de
 Nous gérons en interne la mise à l'abri de Madame et ses deux enfants dans un autre hôtel du gérant.
 Nous vous sollicitons pour une fin de prise en charge immédiate pour Mr ZIABLITSEV afin que Madame puisse se sentir en sécurité .

Réfutation :

Mme Zyablitseva G. n'avait pas besoin d'un abri: elle manquait d'argent, de biens matériels, de vie sociale, de communication, angoissée par les punaises de lit, elle était opprimée par une longue vie dans une petite pièce à quatre, elle était déprimée. Elle n'a pas vu son avenir en France, car elle a eu du mal à socialiser. Elle est sujette à des actions émotionnelles irréfléchies.

Conclusions :

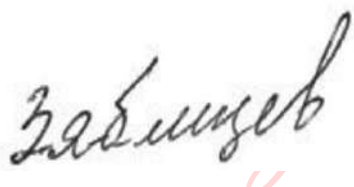
- 1) Mme UZIK Viktoriya répète constamment "Zyablitseva et SES enfants", ce qui n'est pas vrai, mais prouve la complicité dans l'enlèvement de mes enfants.
- 2) Mme UZIK Viktoriya a personnellement demandé la résiliation de ma garantie sur la base de sa lettre falsifiée. Dans le même temps, on ne sait pas comment la privation de mon allocation et de mon logement était liée à « un sentiment de sécurité".
5. J'ai donc été victime des représentants de l'État qui considèrent le service public comme un lieu de règlement des questions d'hostilité personnelle par quelque moyen illégal que ce soit dans la confiance en l'impunité.

Je fais une déclaration officielle sur la dénonciation calomnieuse sur mon comportement soi disant violent au sein de ma famille.

Je demande au juge d'initier un procès sur cette déclaration dans la procédure prévue par la loi pénale, parce que la police m'a refusé l'enregistrement de mes demandes du 18/04/2019 -20/04/2019 et enquête.

Application :

1. Copie de la lettre de Mme UZIK Viktoriya du 18/04/2019


 Подписано цифровой
 подписью: ZIABLITSEV Sergei
 DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou,
 email=bormentalsv@yandex.ru,
 c=US
 Дата: 2019.11.07 00:12:10 +01'00'

Frédéric Szczepaniak

De: USIK Viktoriya <v.usik@fondationdenice.org>
Envoyé: jeudi 18 avril 2019 15:17
À: Frédéric Szczepaniak; Anne-Sophie Galet
Cc: Eric Rose; Hania Ouchrif; BRUNETTO Olivier; ZARIF BRAYE Zeina
Objet: TTU ZIABLITSEV

Bonjour Frederic Et Anne,

Nous avons grave souci avec Mr ZIABLITSEV Sergei, né le 17/08/1985. N° AGDREF 0603180870

Lundi, le 15/04 j'ai été contactée par le gérant de l'hôtel Moncalm au 59 bd de Magnan, ou est hébergée la famille composée d'un couple avec deux enfants âgés de 2 ans et 4 ans, suite aux violences au sein du couple.

Il a constaté des traces de coups sur les avant-bras de Madame.

Madame m'a expliqué que son époux avait récupéré les extraits de naissances de leurs enfants et le portable de Madame. Madame n'a pas souhaité déposer plainte auprès de la police en me précisant qu'elle a déjà pris des billet à destination de la Russie sans en informer son mari pour le 1 er mai.

C'est un couple qui se disputait régulièrement. J'ai dû solliciter les PAU lundi pour une mise à l'abri, mais n'y avait aucune disponibilité sur Nice, Madame ne se sentait pas de se rendre jusqu'au Cannes avec des affaires et ses 2 enfants. Après une entrevu hier dans sa chambre, elle a décidé de rester avec son mari pendant ces deux semaines. Ce jour Monsieur a fouillé dans ses affaires et a récupéré l'argent et les cartes bancaires appartenant à la mère de Madame qui est à Moscou. Mr ZIABLITSEV a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place. Madame est à bout de forces et demande de l'aide. Elle demande une mise à l'abri jusqu'à son départ effectif.

Nous gérons en interne la mise à l'abri de Madame et ses deux enfants dans un autre hôtel du gérant.

Nous vous sollicitons pour une fin de prise en charge immédiate pour Mr ZIABLITSEV afin que Madame puisse se sentir en sécurité.

Bien cordialement,



USIK Viktoriya
Chargée de mission hébergement d'urgence

 04 97 22 09 06

 04 93 31 74 11

www.fondationdenice.org



Service Migrants – 1 boulevard Paul Montel – 06200 Nice

CIRCONSCRIPTION DE NICE 05000 NICE
1 Avenue Marechal foch NICE
Téléphone :

Le 11/11/2019 à 14h53

DECLARATION DE MAIN COURANTE

Registre de main courante numéro : 2019/051365

Déclaration effectuée le 11/11/2019 à 14h19

Rédacteur : COQUELIN Charlene (285167) Service : PROX/UT/SECT/COMMISSARIAT SUBD ARIANE

Objet : Autres crimes ou délits

Adresse des faits dénoncés :

Déclaration :

—Se présente à nous la personne nommée ci-dessus qui nous déclare les faits suivants :—
—Avons fait la demande d'une interprete en langue Russe Madame DUCA TATIANA car monsieur ne parle pas Français
— « Je me présente à vous car je n'ai plus de logement, je n'ai plus d'allocations et je ne vois plus mes enfants depuis 7 mois—
Je suis SDF depuis 7 mois.
—je me suis fait viré de mon domicile et on a changé la serrure, on a pris les affaires et on les a mis dans un local. La police est intervenue mais la police n'a pas pu trouver une solution. Il n'y avait pas de décision judiciaire donc on avait pas le droit légalement de me mettre à la porte. C'est L'OFFI qui m'avait trouvé le logement pour moi et ma famille au 29 Magnan à Nice pour demandeur d'asile russe. Pour moi l'OFFI a violé l'article R744-3 du CESEDAL et selon la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 Janvier 2003 relatives à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs asiles dans les Etats membres. C'est à cause de MADAME Victoria usik qui fait partie de l'association ACTES à nice que je n'ai plus de logement, elle a fascifié des documents.
—J'ai fait un dossier que j'ai envoyé au Tribunal Administrative mais il n'était pas compétent, ensuite je l'ai envoyé au TGI de Nice et j'attends une réponse.
—je constate que les fonctionnaire de l'OFFI sont incompétents et je vous pris de me reconnaître comme victime qui a subi un préjudice matériel et de faire tout pour arreter ses infractions.
—Je n'ai rien d'autres à ajouter —
— Déclaration faites à toutes fins utiles.

Le déclarant

L'interprete



Personnes Concernées :

Déclarant : ZIABLITSEV sergi

né(e) le : 17/08/1985 à URSS

nationalité française :

Demeurant : SDF à NICE

Téléphone : 06-95-99-53-29

*selon l'article 441-1 du code pénale..
l'article 226-10 du Code pénal dispose.
ce document ne contient pas mes accusations
criminelles.
(selon l'article 441-1)
L'agent de police a CHOISI l'information
à sa discrétion et n'a pas.
Écrit d'argument sur la violation de la
loi pénale et.
J'ai beaucoup de choses à ajouter et j'ai besoin
d'être interrogé dans la procédure pénale.*

Ce qui m'a été indiqué par le juge
administratif

C'est une fausse déclaration.

Je vais envoyer mes accusations par voie
électronique. et les preres.

Je vous demande de m'interroger.

Selon cod penal.

La traducteur a refusé de me traduire
ce texte.

Parce qu'il est faux évidemment.

30/10/19

La police m'a refusé d'accepter une
déclaration d'infraction penale.

J'ai demander asile politique.

30/10/19

ты Календарь Диск

Поиск

bormentalsv

Ответить Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку Закрепить

Compléments pour la declaration de main courante № 2019/091368 du 11/11/2019

след →

**Сергей Зяблицев** bormentalsv@yandex.ru
1 получатель:  charlene.coquelin

сегодня в 18:00

Письма на тему

Сергей Зяблицев 18:00
Je vous demande de joindre mes d...

Вложения

Ссылки

Письма от Сергей Зяблицев

Язык письма — французский. Перевести на русский?

13. Declaration de crime PDF

37 Notification de l'OFII du PDF

Declaration de crime .pdf PDF

Lettre V UZIK .pdf PDF



Je vous demande de joindre mes documents à un formulaire qui n'a pas été rempli correctement. J'ai déposé une plainte pour crimes commis contre moi, et non pas des phrases fragmentaires, comme l'a écrit une policiere.

Le droit de poser une demander d'un crime à la police doit être garanti par l'obligation de la police d'ÉCRIRE TOUT, **de ne pas choisir et de ne pas déformer.**

Ziablitsev Sergei 11/11/2019 16:00

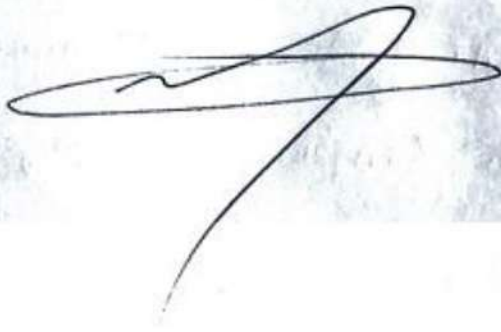
Nice le 3 mai 2019.

Je soussigné monsieur KHAYAT Jérôme certifie avoir hébergé la famille de monsieur ZIAPLITSEV Sergei (épouse Galina + enfants Andrei et Egor) depuis le 11/04/2018 jusqu'au 18/04/2019.

Cette famille n'a posé aucun problème particulier durant toute l'année écoulée et monsieur ZIAPLITSEV Sergei s'est toujours préoccupé de son épouse ainsi que parfaitement impliqué dans l'éducation de ses enfants assumant pleinement et souvent seul l'intégration scolaire et sociale des petits dans la vie quotidienne française. (sport, sorties au jardin, fête de l'école etc)

Pour valoir ce que de droit en vue du réexamen de la décision de l'OFII retirant les conditions matérielles d'accueil de monsieur ZIAPLITSEV Sergei

Suite au conflit familial par lequel il se trouve à
présent seul, sans aucune nouvelle de ses enfants et démuné
de tout.



KHAYAT J. Boud

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 07/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1905263

Demande de fournir des éléments de preuve dans l'affaire.

Je prie de préciser les pouvoirs du juge des référés dans ce processus: le juge est-il habilité à enquêter sur les infractions :

- des accusations de mon comportement «violent».
- mes accusations de falsification de lettre par Mme UZIK Viktoriya .

Si le juge des référés est compétent à enquêter et à établir les accusations contestées, je demande donc d'appeler le tribunal pour interrogatoire :

- 1) Jérôm Khayat – administrateur d'hôtel (tel. 0699760770, 0617885490)
- 2) Eric Demoura - interprète (tel.0617885490 Secours Populaire, 30 rue Bonaparte de Nice)
- 3) UZIK Viktoriya - la représentante d'« ACTES » (tel. 04 97 22 09 06, fax. 04 93 31 74 11)
- 4) Les policiers, qui ont participé aux événements le 18/04/2019-20/04/2019

Aussi, je demande

- 1) d'examiner mes vidéos et tous mes arguments sur les événements.
- 2) d'examiner la demande de divorce de Mme Zyablitseva G. au tribunal, qui ne contient **aucune accusation contre moi mais contient de fausses informations sur le consentement à l'égard de nos enfants.**

Application :

1. Demande de divorce de Mme Ziablitseva G du 06/05/2019.

Ziablitseva

Au tribunal d'instance de Balashikhinskogo judiciaire

Demandeur : Zyablitseva Galina

Adresse : Moskovskaya oblacti, Balashicha ul Parkovaya 7 -67

Tel. 8 925 855 93 31

Défendeur : Zyablitsev Sergei

Adresse : Moskovskaya oblacti, Balashicha ul Parkovaya 7 -67

Tel. 8 925 228 69 93

Demande de divorce

14 mars 2015 j'ai épousé M. Zyablitsev Sergei et ai vécu avec lui jusqu'en avril 2019.

De ce mariage, il y a deux enfants mineurs :

ZIABLITSEV Andrey Serguéévitch, 22 juin 2015 année de naissance.

ZIABLITSEV Egor Serguéévitch , 28 janvier 2017 année de naissance.

La vie commune avec le défendeur ne s'est pas développée **en raison de l'incompatibilité des caractères**. Les relations conjugales entre nous sont interrompues depuis avril 2019

La propriété commune n'est pas en cours depuis avril 2019. La vie de famille n'est pas possible.

La poursuite de la vie familiale et la préservation de la famille sont impossibles.

Il n'y a pas de différent sur le partage de la propriété qui est notre propriété commune.

Un accord sur l'entretien et l'éducation des enfants entre nous a été conclu.

Conformément à l'article 21-23 du code de la famille, je demande :

Veuillez dissoudre le mariage enregistré entre moi et M. Zyablitsev Sergey du 14 mars 2015 ...

Mme Zyablitseva Galina

06/05/2019

✓ Истец: Займицкая Татьяна Александровна
проживающая по адресу: Московская
область, г. Ваматинское ул. Парковая д. 18
тел. моб. 8(925) 855-9331

✓ Ответчик: Займицев Сергей Владимирович
проживающий по адресу: Московская
область, г. Ваматинское ул. Парковая д. 18
тел. моб. 8(925) 228-89-93

Исковое заявление о расторжении брака

14 марта 2015 года я вышла в брак с Займицевым С.В.
и прожила с ним совместно до апреля 2019 года.

В данное время имеются двое несовершеннолетних детей:
Займицев Андрей Сергеевич, 22 июня 2015 года рождения;
Займицев Саша Сергеевич, 28 января 2017 года рождения.
Совместная жизнь с ответчиком не сложилась из-за
несовместности характеров.

Брачные отношения между нами прекращены с апреля
2019 года. Совместное хозяйство не ведется с апреля 2019 года.
Полноценная совместная жизнь и воспитание детей
невозможны.

Сторона о разрыве супружества, являющаяся нашей общей
совместностью.

Соглашение о воспитании и содержании детей между нами
разлучено.

В соответствии со ст. 17-18 Семейного кодекса РФ

Вх. № 1651

06.05.2019г.

2-384/19

применя.

Расторгнуть фран зарегистрированный между мной и
Зобининым Алексеем Владимировичем от 11 марта 1986 года
в Орле и в Ванаиминского управления ЗАГС Главного
управления ЗАГС Московской области, акт о расторжении 116.

Примечание:

1. Подписи обидчиков о фране
2. Выданные об отмене истинности
3. Подписи обидчиков о расторжении брака
4. Подписи истинного расторжения

5
06.08.1986
справившему
верно

 Зобиничова Т.А.

Application 12

Audience TA de Nice du TA du 07/11/2019 N° 1905263 <https://youtu.be/UiB3eIn8I4g>



A 13h50 le 7 novembre le tribunal administratif de Nice

M. ZIABLITSEV : J'y suis allé pour affaire contre l'OFII. Pour privation de mes droits et de l'allocation et la destruction de ma famille je vais demander au tribunal d'annuler la décision de l'OFII du 16 octobre. Me rendre les droits qui me sont garantis à moi et à mes enfants et dans une procédure urgence me donner un logement et une allocation

LA GREFFIERE : Excusez- moi c'est juste pour vous annoncer que vous n'avez pas droit à un avocat quand vous êtes en référé liberté. Mais nous on ne peut pas vous le donner, c'est à vous de prendre un avocat, de faire une demande d'aide juridictionnelle, nous en tant que référé liberté on ne peut pas vous accorder un avocat. Donc soit vous vous défendez tout seul, vous êtes tout seul, comme tout le monde.

Par contre je vous rappelle qu'il est interdit de filmer.

Le traducteur il sera là, mais vous allez vous défendre tout seul.

M. ZIABLITSEV : Maintenant, il est 14h

LA GREFFIERE : Oui mais elle arrive à 14h et il est 13h57

M. ZIABLITSEV : j'attends ici et

LA GREFFIERE : je vous rappelle qu'il est interdit de filmer

M. ZIABLITSEV : Je veux qu'elle dira au juge que j'ai envoyé une déclaration par Telerecour qu'avant le début de l'audience je demande au juge de prendre la décision sur l'enregistrement du procès.

LA GREFFIERE : Non, alors pour la énième fois on vous l'a toujours dit. ça changera pas, d'une semaine à l'autre vous n'avez pas le droit de filmer dans l'enceinte du tribunal chaque fois on vous le dit, et ça ne changera pas la loi c'est la loi!

M. ZIABLITSEV : ils ont fait venir une policière et quand je passais ils m'ont pointé du doigt à la policière. Le gardien a montré que "c'est lui" et quand je suis partis de l'avant, le gardien a dit à son collègue que...

le juge entre

LE JUGE : Medames , Messieurs bonjour. L'audience référée liberté est ouverte.

M. ZIABLITSEV : Posez une question avant que l'audience commence. Toujours le même juge Frédérique

LE JUGE : Je rappelle donc qu'il y a interdiction de filmer ou d'enregistrer

M. ZIABLITSEV : Vous avez traduit ma demande?

Mme TRADUCTRICE : Oui

M. ZIABLITSEV : Il a répondu quoi?

Mme TRADUCTRICE : Il a répondu qu'il est interdit de filmer.

Est-ce que vous allez regarder sa demande qu'il a envoyé par télérecours ?

LE JUGE : C'est moi qui donne la parole, c'est moi qui dirige les débats ici.

M. ZIABLITSEV : Avant l'audience...

LE JUGE : Donc si l'audience est filmée ou si l'audience est enregistrée ou si Mr Zyablitsev reprend la parole l'audience sera donc terminée immédiatement.

M. ZIABLITSEV : Maintenant, la police est venue et s'est placée derrière moi.

Je récusé maintenant le juge pour méfiance parce qu'il a falsifié l'ordonnance le 23 septembre.

Mme TRADUCTRICE : et il dit qu'il y a la police qui est venu juste derrière lui et il demande de regarder sa demande du 23 septembre qui ne lui a pas donné le droit de filmer

LE JUGE : Qu'il s'assoit et s'il ne s'assoit pas j'arrête l'audience tout de suite.

M. ZIABLITSEV : Je a déclaré une récusation

Mme TRADUCTRICE : Il dit qu'il fait pas confiance au juge.

M. ZIABLITSEV : La deuxième raison est l'interdiction de la vidéo.

LE JUGE : Encore un mot et je suspend l'audience.

Avant de commencer l'audience, donc , je suis donc emmené à soulever un moyen d'ordre public d'office, euh,

je ne suis pas compétent, le juge administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de son expulsion...

Qui concerne le cas échéant qui attrait à la compétence du juge judiciaire et sur lequel je ne me prononcerai pas.

Voilà j'ai terminé donc ma présentation et je donne la parole au requérant pour sa défense.

Sachant je le rappelle qu'on est là pour parler de la décision du 16 octobre 2019 de l'office français

M. ZIABLITSEV : Je répète que je ne fais pas confiance à ce juge.

LE JUGE : Bon, maintenant il peut s'asseoir, c'est finit. C'est finit, c'est finit et monsieur le directeur de l'office d'information

M. ZIABLITSEV : Et moi, il m'est interdit de prendre la parole maintenant?

LE DEFENSEUR : Monsieur le président, je tiens à préciser. L'intéressé avait le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, c'est à dire qu'il était logé et qu'il avait une location pour demandeur d'asile. Je rappelle quand même les faits. C'est que il avait un comportement violent vis-à-vis de la structure dans laquelle il était hébergé, violent également envers son épouse puisque nous n'avons fait que constater des faits qui nous ont été rapporté par l'hébergeur. A partir de là nous n'avons fait qu'appliquer la loi, c'est à dire que à partir du moment où un demandeur d'asile qui s'est engagé dans une structure d'hébergement et qui s'est engagé à respecter un règlement intérieur et qui s'est engagé aussi à avoir un comportement normal et décent

Et quand on constate effectivement qu'il y a une entorse à ce règlement, donc on ne peut que appliquer la loi, en l'occurrence la fin des conditions matérielles d'accueil, c'est ce que prévoit l'article 744. 8 CESEDA

Donc la procédure a été intégralement respectée puisque nous avons respecté les droits d'observation de l'intéressé puisqu'il a eu 15 jours pour faire part de ses observations comme le prévoit la loi une intention de fin de présentat de conditions matérielles d'accueil. Il n'y a pas eu d'observation. Et donc effectivement le 16 octobre 2019 nous avons pris la décision de suspendre, de faire un retrait des conditions matérielles d'accueil et d'allocation en l'occurrence allocation pour demandeur d'asile. Je tiens à rappeler encore une fois que si ce monsieur n'avait pas eu ce comportement il serait encore aujourd'hui hébergé et il aurait encore aujourd'hui une aide une allocation **comme pour tous les demandeurs d'asile.**

LE JUGE : Merci donc. Je donne donc, je fais un dernier effort et je donne la parole à monsieur Ziablitsev. A-t-il quelque chose ?

M. ZIABLITSEV : Je veux déclarer la dénonciation calomnieuse. Je demande au juge de lire ma déclaration de falsification des preuves par le défendeur. Tout ce qui est dit par le défendeur est un mensonge évident qu'il ne peut rien prouver.

Je peux au contraire fournir des preuves: audio et vidéo, photos et le témoignage.

Aussi je demande de lire ma déclaration où je demande d'appeler au tribunal : 5 témoins, les fonctionnaires, y compris de l'OFII, la représentante de CADA Mme UZIK Viktoriya qui a falsifié cette lettre qui est la dénonciation calomnieuse, trois policiers qui sont arrivés sur les lieux de l'événement le 18 avril, le traducteur, tous les policiers auxquels je me suis adressé le 18, le 19, le 20, le 21 avril à une déclaration de la dénonciation calomnieuse.

Lire la demande de ma femme devant le tribunal russe, où elle indique l'absence de réclamations contre son mari sur l'absence de violence physique et contient de fausses informations sur mon consentement au déplacement nos enfants d'un lieu de résidence habituelle en Russie. Cela prouve son intention appeler délibérément la police, falsifier des preuves pour quitter sans encombre la France avec mes enfants

LE JUGE : Très bien.

M. ZIABLITSEV : Je demande au juge de préciser s'il est compétent pour l'instant pour examiner les preuves de ma culpabilité ou de la culpabilité du défendeur. Si le juge est compétent, je vous demande donc d'appeler tous les témoins. Examiner mes audio et vidéo preuves et photos.

LE JUGE : Alors je ne suis pas le juge pénal alors je n'ai pas besoin des témoignages. Si le juge n'est pas compétent, alors reconnaître mes arguments. Je ne suis pas juge pénal donc je n'ai pas besoin de témoins. Je juge donc l'acte de l'administration, en l'occurrence de l'OFII et j'ai assez d'éléments pour trancher et je vais donc clôturer donc l'audience donc à l'issue de cette audience.

M. ZIABLITSEV : Pour cette raison, je crois qu'en l'absence de votre compétence (vous n'avez pas le droit de considérer si un comportement était violent ou non) je demande rendre l'ordonnance d'annulation de décision de l'OFII traduisez correctement: exactement annuler et non suspendre parce que le défendeur n'a absolument aucune preuve sauf une dénonciation calomnieuse et que le tribunal pénal juge cette question controversée sur la falsification des preuves contre moi.

Dans ce processus, je demande au juge d'annuler la décision de l'OFII, reconnaître les actions de l'OFII pour me priver de mon logement et de mes prestations illégales, les reconnaître illégaux du 18 avril au 16 octobre, me

fournir un logement immédiatement dans les 48 heures, rétablir l'allocation du 18 avril au 16 octobre.

Je n'ai pas accès au centre d'urgence à partir d'aujourd'hui. Hier, un demandeur d'asile m'a payé 2,5 euro et aujourd'hui à 18h je retournerai au centre. Personne ne peut payer pour moi. Toute la journée, la main tendue, je demandais de l'argent et je n'ai pas pu avoir 2,50 euros.

Aujourd'hui le forum des réfugiés m'ont refusé, je suppose sur la demande de l'OFII me donner des tickets pour manger gratuitement au restaurant, peut-être, J'y ai pensé.

Je demande également au juge d'obliger l'OFII à faire une traduction pour l'OFPR l'arrêt du tribunal qui est la preuve importante pour l'OFPR. Cette preuve contienne la menace de me priver de liberté en Russie et que je suis recherché par les autorités de Russie depuis 1,5 ans.

Pour des raisons de défense des droits de l'homme, pour défendre les intérêts de mon prévenu devant les tribunaux russes pour avoir filmé toutes les falsifications concernant mon client et pareil comme quoi le juge respectable Frédérique Pascal a falsifié sa décision du 23 septembre et pour cette raison j'insiste toujours pour enregistrer le procès.

LE JUGE : Je vais mettre fin donc à l'audience. Donc ce que j'ai entendu c'est hors sujet. Vous pouvez dire que ce qui concerne notamment son recours au près de la cour nationale du droit d'asile, je n'ai pas le connaître aujourd'hui.

Donc je lève donc l'audience aujourd'hui sur cette dernière parole que je vais faire semblant de ne pas avoir entendu et avec lui aussi (les problèmes) l'audience. L'audience est levée, le jugement sera rendu dans les prochains jours. Je vous remercie, l'audience est levée.

M. ZIABLITSEV : Je demande encore une fois d'obliger de l'OFII de traduire des preuves importantes.

LE JUGE : C'est finit, c'est finit.

M. ZIABLITSEV : attendre ici? partir dans la rue?

LE JUGE : 115

Mme TRADUCTRICE : la police dit de sortir, et le juge a dit qu'il vous a entendu et prendra une décision dans quelques jours

M. ZIABLITSEV : et ce soir, je fais quoi? Il est celui qu'il a dit?

Mme TRADUCTRICE : Il a juste dit "sortez", il prendra une décision et vous enverra.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1905263

M. Sergei ZIABLITSEV

**M. Pascal
Juge des référés**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Juge des référés

Ordonnance du 7 novembre 2019

54-035-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 novembre 2019, complétée le 7 novembre 2019 par un mémoire et de nouvelles pièces, M. Sergei Ziablitsev, demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de constater l'illégalité des actions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises en place, le 18 avril 2019, contre sa famille conduisant à son expulsion et à celle de ses deux enfants de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile dont il bénéficiait, sans orientation vers une nouvelle domiciliation ;

2°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement d'une part et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'autre part ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'assurer par un interprète certifié la traduction de la décision du tribunal russe qui l'a privé de liberté ;

4°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre.

N° 1905263

Il soutient que :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'a privé arbitrairement d'un hébergement pour demandeur d'asile depuis le 18 avril 2019 sans qu'il ait pu faire valoir ses droits ; il a dès lors, été victime d'un abus de droit ; il ne pouvait pas être expulsé sans intervention préalable d'une décision de justice ; il n'a pas été mis à même de présenter ses observations ni d'apporter les preuves réfutant les accusations portées contre lui ;

- aucun comportement violent ne peut lui être imputé : il n'a fait l'objet d'aucune procédure administrative ni pénale ; ses arguments n'ont pas été pris en compte ni par la police ni par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice ; la décision du 16 octobre 2019 est fondée sur un document falsifié établi par une personne employée par l'association Fondation de Nice Actes n'établissant pas, en tout état de cause, l'existence d'un comportement violent ; son épouse lui a caché sa décision de retourner en Russie et quand il l'a découvert, elle s'est mise à crier, ce qui a conduit le responsable de l'hôtel à appeler la police ; il n'a commis aucune violence physique à l'encontre de son épouse ;

- la condition d'urgence est établie : il se trouve en situation de détresse sociale ; il ne dispose plus des conditions matérielles d'accueil ; il doit payer le centre d'hébergement d'urgence qui l'accueille de nuit depuis le 23 avril 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), représenté par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : le requérant, âgé de 34 ans, n'est pas en situation de vulnérabilité ; il a fait acte de violence morale et physique envers son épouse ;

- il n'y a pas d'atteinte à une liberté fondamentale : l'Office est fondé à lui retirer les conditions matérielles d'accueil compte tenu de son comportement violent conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : des traces de coups ont été constatées sur le corps de son épouse ; le requérant « ... a mis dehors son épouse et ses deux enfants [de leur chambre d'hôtel]... ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

N° 1905263

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 novembre 2019 à 14 h 00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, assisté de Mme Rousseau greffière. Le président de la formation de jugement a demandé à M. Ziablitsev, en application de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, d'arrêter d'enregistrer l'audience. Il a informé les parties, en application des articles R. 522-9 et R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'ordonnance est susceptible d'être fondée sur le moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions par lesquelles M. Ziablitsev demande au juge administratif de se prononcer sur la légalité de l'expulsion dont il a fait l'objet le 18 avril 2009, laquelle appréciation de cette expulsion relève de la seule compétence du juge judiciaire. Il a également informé les parties que la demande de traduction d'une décision d'un tribunal russe « privant M. Ziablitsev de liberté » ne se rattache pas à la compétence du juge des référés, lequel n'est pas en charge de statuer sur la demande d'asile de M. Ziablitsev, actuellement en cours devant la Cour nationale du droit d'asile. Le président de la formation de jugement a, par ailleurs, demandé aux parties de s'en tenir à l'examen de la légalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 16 octobre 2019.

- les observations de M. Ziablitsev, assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe, lequel reprend les moyens et arguments de ses mémoires enregistrés les 6 et 7 novembre 2019. Il fait valoir qu'aucun élément, hormis des documents mensongers et partisans, ne permet d'étayer l'existence de violences qu'il aurait commises sur son épouse lors de leur hébergement dans le cadre du dispositif des demandeurs d'asile. Il est, en revanche, en mesure d'apporter les preuves de ses dires, cinq témoins sont, en effet, prêts à attester de son absence de comportement violent. La demande de divorce présentée récemment par son épouse en Russie, qu'il verse au dossier, ne fait état que de « l'incompatibilité des caractères ». Il est actuellement dans une situation d'extrême vulnérabilité, sans ressource et ne peut plus payer son hébergement de nuit.

- et de M. Gontard, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui fait valoir que l'Office a pris sa décision du 16 octobre 2019 au vu d'éléments précis portant sur le comportement violent du requérant ; l'intention de retirer les conditions matérielles d'accueil a été notifiée au requérant qui a été mis en mesure de présenter ses observations, avant la notification de la décision du 16 octobre 2019 attaquée.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-

N° 1905263

1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre les « actions » de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de l'expulsion de M. Ziablitsev le 18 avril 2019 :

2. M. Ziablitsev conteste la légalité de « son expulsion » intervenue le 18 avril 2019, de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile qu'il occupait avec son épouse et leurs deux enfants. De telles conclusions dirigées contre l'Office, en l'absence de toute décision et de toute action de cet établissement public dans l'expulsion dont il indique avoir fait l'objet, est manifestement dénuée de tout fondement et, par suite, irrecevable. L'appréciation de la légalité des opérations de police qui sont intervenues, le 18 avril 2019 et de l'action du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice dans le cadre de cette intervention relève de la seule compétence de l'autorité judiciaire. En conséquence, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la régularité de ces opérations, lesquelles sont sans influence sur la légalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration retirant à M. Ziablitsev les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

Sur les conclusions dirigées contre la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 16 octobre 2019 :

3. Aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. L'étranger, présent sur le territoire français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret ».* Aux termes de l'article R. 744-36 du même code : *« Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature ».*

N° 1905263

4. Il résulte de l'instruction que M. Sergei Ziablitsev, né le 17 août 1985 et son épouse Mme Galina Ziablitseva, née le 9 janvier 1993, tous deux de nationalité russe, parents de deux enfants mineurs, nés les 22 juin 2015 et 28 janvier 2017, ont sollicité, le 11 avril 2018, l'asile et ont obtenu des attestations de demandeur d'asile. M. et Mme Ziablitsev ont accepté l'offre de prise en charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et ont bénéficié, à compter du 11 avril 2018, de l'allocation pour demandeur d'asile, puis d'un hébergement dans le cadre du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a retiré à M. Ziablitsev le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, laquelle décision a prononcé la sortie de son lieu d'hébergement dès le 18 avril 2019 et a informé le requérant qu'il pouvait demander à l'Office le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en application des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par une ordonnance n° 1904501 du 19 septembre 2019, le juge des référés du tribunal de céans a enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordonnance. Par un courrier du 30 septembre 2019, l'Office a notifié à M. Ziablitsev son intention de lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et l'a informé du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter ses observations. Par la décision du 16 octobre 2019 précitée, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a retiré à M. Ziablitsev le bénéfice des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile.

5. Pour prononcer le retrait des conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'est fondé sur les dispositions du 1° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison du comportement violent de M. Ziablitsev. Il résulte de l'instruction que l'Office a décidé le retrait de l'allocation pour demandeur d'asile et de l'hébergement après avoir pris connaissance d'un courriel de la personne chargée de mission de l'hébergement d'urgence à la Fondation de Nice « Patronage Saint-Pierre Actes » daté du 18 avril 2019 faisant état de « ... violences au sein du couple... », de « ... traces de coups sur les avant-bras de Madame... » et relatant qu'à la suite d'une nouvelle dispute entre les époux, « ... M. Ziablitsev a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place... ». Si M. Ziablitsev fait valoir que les faits relatés dans ce courriel sont mensongers et qu'il n'a fait preuve d'aucune violence envers son épouse, il ne conteste pas qu'une altercation très violente s'est produite le 18 avril 2019 conduisant à l'intervention de la police et, d'ailleurs, à compter de cette date, à la fin de ses relations conjugales avec son épouse, retournée en Russie avec les deux enfants et qui a engagé, le 6 mai 2019, une procédure de divorce dans ce pays. Les circonstances qu'aucune plainte n'ait été déposée contre M. Ziablitsev et que son épouse ne fait pas état de violences dans sa demande de divorce ne sont pas de nature à établir que l'Office français de l'immigration et de l'intégration se serait fondé sur des faits matériellement inexacts pour décider de retirer au requérant les conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile. Il s'ensuit que les moyens tirés de l'erreur d'appréciation et de l'erreur de droit ne sont manifestement pas de nature à démontrer que l'Office français de l'immigration et de l'intégration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile. Il y a lieu en conséquence de rejeter la présente demande sur le fondement des dispositions sus-rappelées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence.

N° 1905263

Sur les frais d'instance :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont le requérant demande le versement.

ORDONNE :

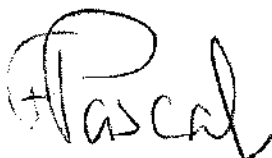
Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 7 novembre 2019.

Le juge des référés

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Pascal', with a stylized, cursive script.

F. Pascal

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 11/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

RÉCUSATION DU JUGE REFERE

M. Frédérique Pascal.

Madame la Présidente

*«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, **le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause.**» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire Pais Pires de Lima c. Portugal).*

Je demande **la récusation du juge** de la chambre 8 du Tribunal Administratif M. Frédérique Pascal à la suite de ses décisions : le dossier 1904501, le dossier 1904569, le dossier N° 1904598, dossier N°1905263.

Sur tous les dossiers énumérés, les décisions de ce juge ne répondent pas aux exigences de la LOI. Par conséquent, il m'a privé des moyens de défense-judiciaire.

Il agit clairement dans l'intérêt illégal des autorités, ce qui porte atteinte à la crédibilité du pouvoir judiciaire.

M. Frédérique Pascal m'a privé du droit **à des procès impartial.**

Il **ne respecte pas** mon droit à un procès auquel je fais confiance pour juger un différend, même si c'est un droit fondamental. Il refuse de lui faire récuser quand je demande la récusation pendant le procès, et pour ma déclaration, il me retire la parole et m'accuse de «violation de l'ordre lors de l'audience».

Il s'ensuit que le juge M. Frédérique Pascal, utilisant à des fins illégales sa position officielle, lui-même viole l'ordre public.

C'est-à-dire qu'il a commis des actes **INTERDITS par la LOI** (§1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, § 1 de l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'art. 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux)

À mon avis, il **déteste la légalité, et il me déteste moi**, en tant que défenseur des droits de l'homme, parce que **j'ai organisé le contrôle de ses activités** d'administration de la justice **en enregistrant les procès** et ce contrôle révèle les violations du juge.

Cela signifie qu'en m'interdisant d'enregistrer MES procès, le juge M. Frédérique Pascal agit dans ses intérêts illégaux, ce qui crée un conflit d'intérêts.

Le fait que la situation de vulnérabilité ne cesse pas après tous les examens de toutes mes affaires par le juge M. Frédérique Pascal prouve en soi la raison de sa récusation.

*« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, **une réponse** appropriée, **judiciaire** ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). ... » (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).*

Le 7/11/2019 par son ordonnance N° 1905263, le juge M. Frédérique Pascal a violé **le principe de la présomption d'innocence** en m'accusant « d'un comportement violent » sur la base de SON OPINION, pour laquelle il « n'avait pas besoin de témoins, de preuves et de procédures judiciaires ». C'est-à-dire qu'il a commis des actes **INTERDITS par la LOI** (§2 de l'art. 6 de la convention européenne des droits de l'homme, § 2 de l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

*« Considérant que la négation par les autorités de la responsabilité de l'état ... est basé sur les résultats d'une surface de contrôles effectués au niveau national, et ne répondant pas aux exigences de l'article 3 de la Convention, ... le pouvoir ne l'a dépouillé de lui-même le fardeau de la preuve et n'ont pas présenté de preuves, **susceptibles de mettre en question formulée par le demandeur version des faits que le Tribunal estime établies** (...) » (§ 39 de l'Arrêt du 05.03.19, l'affaire Gabbazov v. France »).*

Et dans le même processus, il a violé le principe de la cour **impartiale**, car avant le procès, il a appelé la police sur la base de **«mon comportement» fautif présumé** afin de m'empêcher d'enregistrer SES VIOLATIONS dans le processus.

Depuis qu'il a appelé à la police, il devait être **RÉCUSÉ** ou il a été obligé de se récuser dans l'intérêt de la JUSTICE. Mais il a caché dans son ordonnance ces faits et même le fait que je lui ai **dit trois fois** la récusation.

À la fin de l'audience, M. Frédérique Pascal a annoncé son attitude à l'égard de mes récusations: *je laisse tous vos mots à l'égard du juge **sans attention**.*

En fait, en me privant du droit à un procès impartial, il laisse sans **attention** tous mes mots, arguments, preuves et même les lois.

*"...comme **il n'y a pas de lien** entre les faits établis, la législation pertinente et l'issue de l'affaire dans les décisions contestées par la cour, ces décisions étaient **arbitraires**" (§ 50 de l'Arrêt du 13 mars 2018 dans l'affaire «Adikanko et Basov-Grinev C. Russie»).*

Je demande que cette récusation soit étendue à toutes mes requêtes devant le tribunal administratif de Nice.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération.



Dans les organismes publics français
Témoignages.

Le 07/11/2019 nous étions à l'audience sur le dossier 1905263 de M. Ziablitsev Sergei c. L'OFII.

Avant même le début de l'audience, la police était présente au tribunal. Le service de sécurité du tribunal a pointé la police vers M. Zyablitsev dès qu'il est entré dans le tribunal. Apparemment, les policiers l'attendaient.

Il y avait beaucoup de gens dans la salle d'audience (environ 20 personnes). La plupart d'entre eux étaient apparemment des employés du tribunal.

Au début de l'audience, le juge a ordonné à un policier de s'installer près de M. Zyablitsev, bien qu'aucun acte dangereux pour l'ordre public n'a été commis. Mais le fait même que le policier gardait M. Zyablitsev montrait son "danger".

Avant le début de la séance, M. Ziablitsev avait déclaré au juge d'examiner sa demande écrite sur l'enregistrement du procès, qu'il avait déposé à l'avance par le site Telerecour. Le juge a refusé de l'examiner, déclarant qu'il interdisait tout enregistrement de la procédure.

M. Zyablitsev a exprimé sa méfiance et la récusation du juge pour cette interdiction, pour avoir placé un policier près de lui, ainsi que pour avoir déjà l'ordonnance falsifié du 23/09/2019 de ce juge après la même interdiction l'enregistrement.

Après la demande de récusation, le juge lui a interdit de prendre la parole et a ignoré la récusation.

Le policier, évidemment, a suivi les instructions du juge et dès que le juge a prononcé une sorte d'interdiction, le policier a exprimé sa volonté d'appliquer la force physique sur M. Zyablitsev en cas de mécontentement du juge.

Par exemple, lorsque M. Zyablitsev a répété une récusation du juge, il a ordonné au policier d'agir sur M. Ziablitsev. Le policier avait alors demandé à M. Zyablitsev de se taire. Des actes similaires ont été commis par le policier lorsque M. Zyablitsev a déclaré falsifier des preuves dans l'affaire présentée au tribunal de la part de l'OFII.

Le juge a clairement montré une attitude hostile envers M. Zyablitsev, brusquement interrompant son discours quand il ne l'aimait pas. A la fin de l'audience, le juge a dit qu'il laissait sans considération tous les mots de Zyablitsev à son propos.

Ainsi, nous témoignons que

- 1) la demande d'enregistrement du procès le juge a refusé d'examiner avant le début de l'audience, en l'interdisant simplement, bien que M. Zyablitsev ai insisté.
- 2) il a clairement ignoré la demande de récusation à deux reprises : au début de l'audience et à la répétition du mot M. Zyablitsev
- 3) lors de l'audience, il a exercé une pression psychologique sur que M. Zyablitsev avec l'aide d'un policier et son comportement brusque,
- 4) bien que M. Zyablitsev ait déclaré une récusation à cause de sa méconfiance envers le juge, y compris en raison de la falsification de la décision du 23/10/2019 en faveur de l'OFII, le juge n'a pas pris de récusation, mais a clairement montré l'aversion pour M. Zyablitsev.

Témoins :

ABUBAKAROV Imron Iakubovich. 07.11.19.
 OMANOV Imanzil
 07.11.2019.
 POLIAKOV EUGENII. 07.11.19. Hay
 Lyubov Morozova. 07.11.19. Helen

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 21/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905263
M. Sergei ZIABLITSEV

Juge des référés M. Pascal
Ordonnance du 23 septembre 2019

«les tribunaux nationaux, comme les gardiens des droits et libertés individuels, devrait ont estimé de leur devoir de marquer leur désapprobation de l'État du comportement illicite à la mesure de l'attribution adéquate» (§ 78 de l'Arrêt du 17.12.09 dans l'affaire « Shilbergs c. Russia»)

1 Circonstances

1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de :

1) l'abus de droit de la part de mon ex-femme, qui avait le but de revenir en Russie et d'enlever nos enfants sans mon consentement et secrètement de moi.

2) de la dénonciation calomnieuse contre moi de la part de l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya, qui avait une attitude hostile envers moi et utilisé l'abus de droit de la part de mon ex-femme dans le but de vengeance.

3) les abus de l'OFII, qui a tout simplement annulé les lois et se limite sur la citation de certains d'entre eux, mais n'applique pas les lois correctement à mon égard.

4) les abus des juges administratifs du tribunal de Nice, qui ont rendu les falsifications des ordonnances comme pratique et, au lieu de l'administration de la justice, rendent des décisions de corruption dans l'intérêt des délinquants, laissant la victime sans protection judiciaire. Cela prouve ma position actuelle.

- 1.2 Le 23/09/2019, le juge référé du tribunal administratif de Nice M. Frédérique Pascal **a refusé d'examiner ma requête** et d'ordonner à l'OFII de réparer la violation de mes droits qui dure à partir du 18/04/2019, de restaurer tous les droits violés (Dossier N° 1904501) (application 6).

Au lieu de reconnaître l'arbitraire évident de la part de l'OFII et de le réprimer, il a organisé sa prolongation. Pour cela, il a rendu l'ordonnance que je n'ai pas demandée au tribunal : il a proposé à l'OFII de me notifier **une fois de plus** de son **intention** de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles qu'il ait déjà été fait et pourquoi j'ai été exposé donc dans une situation de vulnérabilité exceptionnelle et de traitement inhumain depuis 6 mois.

La procédure de cassation n'a pas protégé mes droits et a servi de bouclier pour couvrir l'iniquité du juge M. Frédérique Pascal.

De plus, le refus de la défense judiciaire au Conseil d'Etat le 29/10/2019, à mon avis, a permis au juge référé M. Frédérique Pascal de continuer à me refuser la justice.

- 1.3 Le 16/10/2019, l'OFII a pris sa décision négative illégale sur le retrait du bénéfice des conditions d'accueil de la famille de M. ZIABLITSEV **sans tenir compte de mes explications et de mes preuves**, c'est-à-dire manifestement illégale, en violation de l'art. L 744-8 du CESEDA.

- 1.4 Le 06/11/2019, je me suis adressé au jugé référé avec une requête justifiée et l'a demandé de :

1. RECONNAÎTRE mes droits garantis par le droit international et les protéger.

2. DESIGNER UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE.

3. ENREGISTRER un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. CONSTATER l'illégalité des actions de l'OFII, qui ont été prises le 18/04/2019 à l'égard de ma famille, avant que j'ai été mis en mesure de présenter mes observations écrites.

5. CONSTATER l'illégalité des actions de l'OFII, qui a procédé lui-même le 18/04/2019 à l'expulsion de ma famille (moi et mes deux enfants) de l'hébergement à l'adresse: l'hôtel Moncalm-29 bd. Magnan, 06200 Nice et APPLIQUER la punition passible de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.

6. CONSTATER l'illégalité des actions de l'OFII, qui ayant son opinion sur mon «comportement violent» n'est pas orienté vers un autre organisme en vue de ma domiciliation.

7. CONSTATER l'illégalité de la décision «Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil» rendue par le Directeur de l'OFII concernée en date du 16/10/2019 en raison de la falsification de mon accusation et de l'absence de procédures officielles légales pour mon accusation de «comportement violent», et aussi en vertu du principe par prima facie (en l'absence de preuves du contraire à mes déclarations) et ANNULER cette décision.

8. ENJOINDRE à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

9. ORDONNER à l'OFII d'assurer la traduction par un traducteur certifié la décision du tribunal de Russie (une preuve substantielle sur mon dossier de demandeur d'asile politique) pour garantir mon droit de présenter des preuves à CNDA.

10. ACCORDER le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

1.5 Le 08/11/2019, le juge référé M. Frédérique Pascal a pris l'ordonnance :

1.5.1 Les exigences 1-6, 8-10 sont irrecevables et ne peuvent être examinées par un juge de référé, comme elles sont «sans influence sur la légalité de la décision de l'OFII» du 16/10/2019 :

2. M. Ziablitssev conteste la légalité de « son expulsion » intervenue le 18 avril 2019, de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile qu'il occupait avec son épouse et leurs deux enfants. De telles conclusions dirigées contre l'Office, en l'absence de toute décision et de toute action de cet établissement public dans l'expulsion dont il indique avoir fait l'objet, est manifestement dénuée de tout fondement et, par suite, irrecevable. L'appréciation de la légalité des opérations de police qui sont intervenues, le 18 avril 2019 et de l'action du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice dans le cadre de cette intervention relève de la seule compétence de l'autorité judiciaire. En conséquence, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la régularité de ces opérations, lesquelles sont sans influence sur la légalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration retirant à M. Ziablitssev les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

C'est évidemment une conclusion **arbitraire**, car d'abord, le lien et l'influence ont lieu et cela est justifié dans ma requête, et d'autre part, j'ai le droit de faire appel au juge référé non seulement la décision de l'OFII, mais aussi **les actions** qui **conduisent aux mêmes conséquences que la décision**.

Article L521-2 du Code de justice administrative

«... en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés **peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale** à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, **une atteinte grave et manifestement illégale**. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.»

Article L521-3 du Code de justice administrative

*En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable **même en l'absence de décision administrative préalable**, le juge des référés peut ordonner **toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative**.*

Prendre une décision sur mes exigences mettrait fin de violation de mes droits dans une procédure efficace, et même si le juge reconnaît la décision de l'OFII comme légale.

*«Si le demandeur a profité de l'un est clairement un moyen efficace de protection juridique, **il n'est pas tenu d'utiliser un autre outil, visant essentiellement le même but et ne représente meilleures perspectives de succès**» (l'Arrête «Iatridis v. Grèce» [GC], NO 31107/96, § 47, CEDH 1999-II, et, «Borgenov Боржонов contre la Russie», no 18274/04, § 54, 22 janvier 2009).*

*«... L'importance particulière de cette disposition impose que les Etats établissent, au-delà d'un simple recours indemnitaire, **un mécanisme effectif permettant de mettre rapidement un terme à tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. À défaut d'un tel mécanisme, la perspective d'une possible indemnisation risquerait de **légitimer des souffrances incompatibles** avec cet article et d'affaiblir sérieusement l'obligation des Etats **de mettre leurs normes en accord avec les exigences de la Convention (...)**. ...» (§ 28 Arrêt du 25.02.2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire Koureas et autres c. Grèce).*

«Toutefois, le recours exigé par cette disposition doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens qu'il aurait pu empêcher la survenance de la violation alléguée ou remédier à la situation incriminée, ou aurait pu fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite (...)» (§ 88 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire Koureas et autres c. Grèce). ... Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention» (ibid., § 91).

Dans ce paragraphe de l'ordonnance, à mon avis, le juge référé M. Frédérique Pascal est **partial**, car il sait que si **la procédure d'expulsion est examinée par le juge de référé** (l'article R744-11 du CESEDA), alors un recours **contre l'expulsion déjà commise** en violation de la loi devrait être interjeté appel d'autant plus dans la même procédure urgente.

Le refus d'examiner ces exigences est un déni de justice.

«... L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent des sans-abris avec des circonstances aggravantes ...» (§115 de l'Arrêt du 6 novembre 2018 dans l'affaire *Burlya et Autres c. Ukraine*).

«... pour être conforme à l'Article 13, un recours doit être capable de traiter efficacement la substance des plaintes en vertu de l'Article 3 (...) (§ 209 de l'Arrêt du 29.01.19 2. dans l'affaire "*Nikitin et autres c. Estonie*"). ... la Loi sur la responsabilité de l'état ... ne saurait être considérée comme offrant un recours utile au sens de l'Article 13 de la Convention, dans la mesure où elle n'offrirait pas aux requérants un recours au fond. Il résulte de ces constatations qu'il y a eu violation de l'Article 13 de la Convention ..." (§ 210).

1.5.2 L'exigence 7 est rejetée :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Une telle décision est un acte arbitraire d'un juge **partial**, ce que je prouverai ci-dessous.

2. Violations de la procédure

2.1 L'état ne garantit pas mon droit de saisir les tribunaux, parce que les documents en russe ne sont pas acceptés par le tribunal et le traducteur ne me sont pas fournis, bien que **je protège les droits du demandeur d'asile violés par l'état**.

C'est ainsi que je m'adresse au tribunal contrairement à l'intention de l'état de ne pas me laisser saisir la justice.

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union **dans une des langues des traités** et doit recevoir **une réponse dans la même langue**.

Tous les droits énumérés ne peuvent pas être réalisés par moi et ne peuvent pas être garantis par l'état sans un interprète.

En ce qui concerne ce qui précède, j'insiste particulièrement sur le fait que les traductions effectuées pour moi par Mme Gurbanova Irina ont été payées par l'état, puisque le travail d'esclave est interdit, par exemple l'art. 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Et puisque selon l'art. 20 de la même Charte

Toutes les personnes sont égales en droit.

Ainsi, le tribunal administratif de Nice ne m'a présenté aucun document en russe et refuse de prendre de ma part des documents dans une langue que je comprends (en outre, le russe).

Après cela, il ne veut pas payer pour le travail d'un interprète qui a fait le travail nécessaire à mon accès au tribunal. Le juge référé M. Pascal a appliqué une règle de droit **non applicable** :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont le requérant demande le versement.

Comme je n'ai pas de revenus, l'aide d'un avocat et d'un interprète est payée par l'état, quel que soit le résultat de l'affaire, car sans leurs participations, **les garanties** de l'état d'accès au tribunal sont **irrécouvrables**.

Étant donné que les traductions étaient nécessaires pour que je puisse saisir le tribunal, elles doivent être payées de la même manière que le travail du traducteur Mme Tsaturyan en audience a été payé, en outre, quel que soit le résultat de l'examen de mes requêtes.

- 2.2 L'état ne garantit pas mon droit de recueillir des preuves dans mon affaire, car les procédures judiciaires ne sont en aucun cas fixées, ce qui constitue le fondement de décisions **arbitraires et de corruption**.

Compte tenu de l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 sur mon pourvoi contre l'interdiction du même juge d'enregistrer la procédure, j'ai déposé une **Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus** avant l'audience et j'ai demandé au juge de l'examiner.

Cependant, le juge M. Frédérique Pascal avant l'audience **a appelé la police** au tribunal pour m'empêcher de réaliser l'enregistrement du processus.

Il a refusé d'examiner ma **Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus** pour expliquer les raisons pour lesquelles il refuse de se conformer aux règles de droit auxquelles je me réfère.

J'ai donc l'opinion que le juge référé M.Frédérique Pascal a violé la loi, entravé la justice, la publicité.

Comme il ne l'a pas reflété dans l'ordonnance, on peut faire valoir que celle-ci a des signes de falsification, parce que le juge a caché sa violation de mes droits, ce qui est la création d'un conflit d'intérêts.

J'avais le droit d'enregistrer le processus en tant que représentant du mouvement social (puisque le processus est ouvert et que les activités des autorités doivent être connues de la société) et en tant que participant au processus (le droit de recueillir des preuves de la procédure au tribunal de première instance)

Selon l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 :

*10. M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas **des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire** ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à **l'audience une fois constaté que le requérant avait repris l'enregistrement de celle-ci en dépit de l'interdiction qui lui en avait été faite**. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme ayant été présentée après la fin de l'audience. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R. 721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner.*

Cette citation prouve, d'abord, que l'enregistrement du processus est nécessaire pour prouver **du contraire** de ce qui est faux écrit dans l'ordonnance, et deuxièmement, l'enregistrement permet de prouver la fausseté de l'ordonnance de cassation aussi.

Étant donné que le juge référé M.Pascal n'a pas expliqué les raisons qu'il poursuivait, en interdisant l'enregistrement de la procédure donc son interdiction est arbitraire.

Dans l'ordonnance du juge, ces circonstances sont absentes, bien qu'elles soient importantes et témoignent d'une violation des articles 6 (§1, 3 «c»), 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- 2.3 L'état ne garantit pas mes droits à un tribunal **indépendant et impartial**. Je ne peux pas non plus exercer le droit de récuser un juge pendant le procès pour violation de mes droits.

J'ai écrit à propos de ce problème dans le pourvoi en cassation, examiné le 29/10/2019 et selon l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT 435228 :

*9. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 721-2 du code de justice administrative : «La partie qui veut récuser un juge doit à peine d'irrecevabilité, **le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation**. /En aucun cas la demande de récusation ne peut être filmée **après la fin de l'audience** ».*

Compte tenu des explications du juge du Conseil d'Etat, j'ai déclaré la récusation du juge référé M. Frédérique Pascal **avant l'audience**, citant mes arguments concrets de ma méfiance.

Cependant, comme dans la première affaire (que le juge du Conseil d'Etat a refusé de reconnaître), le juge M. Frédérique Pascal **m'a interdit de prendre la parole** dans le débat oral parce que je lui ai dit une récusation.

Je considère de telles actions comme une vengeance pour la récusation.

Après le discours du défendeur, le juge M. Frédérique Pascal, qui a illégalement attribué du pouvoir d'examiner mon 'affaire, dans laquelle il était intéressé, a fait «un dernier effort» pour me donner la parole et pour créer une visibilité sur l'égalité des parties.

Au cours de mon discours, j'ai rappelé au juge ma récusation annoncée au début de l'audience et les raisons de la récusation.

Le juge M. Frédérique Pascal m'a immédiatement **interrompu** et en fermant l'audience, il a dit qu'**il a laissé sans attention toutes mes paroles à son sujet**. Toutefois, si la loi régleme la procédure de récusation, elle doit être exécutée.

Dans mon pourvoi en cassation (CONSEIL D'ETAT N°435228) , j'ai déjà indiqué que le juge M. Frédérique Pascal **était partial**, qu'il ne respectait pas la loi, qu'il violait mes droits et qu'il devait être récusé. Le juge du conseil d'Etat n'a pas reconnu mes arguments et **VOICI le RÉSULTAT**.

Par conséquent, je ne répéterai pas les mêmes arguments en ce qui concerne le droit de récuser le juge M. Frédérique Pascal, je demande que mes arguments concernant le même juge soient examinés en pourvoi en cassation N°435228 (application 6)

Dans l'ordonnance du juge, ces circonstances sont absentes, bien qu'elles soient importantes et témoignent d'une violation des articles 6 (§1) de la Convention européenne des droits de l'homme.

« ... Le bon exercice du pouvoir judiciaire implique sa mise en œuvre par un organe indépendant, objectif et impartial dans la partie des questions abordées ... » (p. 9.7 Considérations de CDH du 21.10.14 dans l'affaire «Olga Kozulina c. Bélarus»).

- 2.4 Au 23/09/2019, quand le juge référé M. Pascal a rendu son ordonnance **inutile** (dossier N° 1904501), ignorant toutes mes exigences, j'ai été soumis par l'OFII à des traitements inhumains et dégradants **pendant 6 mois**.

Au 7/11/2019, j'ai été soumis à ce traitement inhumain et dégradants **pendant 7 mois**.

Par conséquent, aucune preuve que le juge référé M. Pascal n'a pas rendu justice et a aidé l'OFII à violer mes droits n'est plus nécessaire - ce fait est suffisant.

Donc, le juge référé M. Pascal était obligé de se récuser lui-même comme étant impliqué dans une violation de mes droits. Mais il ne l'a pas fait, car il a agi dans ce processus dans l'intérêt illégal de l'OFII.

J'affirme donc que mon droit à un procès impartial et équitable a été violé.

2.5 L'ordonnance ne contient pas d'informations complètes :

- les observations de M. Ziablitsev, assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe, lequel reprend les moyens et arguments de ses mémoires enregistrés les 6 et 7 novembre 2019. Il fait valoir qu'aucun élément, hormis des documents mensongers et partisans, ne permet d'étayer l'existence de violences qu'il aurait commises sur son épouse lors de leur hébergement dans le cadre du dispositif des demandeurs d'asile. Il est, en revanche, en mesure d'apporter les preuves de ses dires, cinq témoins sont, en effet, prêts à attester de son absence de comportement violent. La demande de divorce présentée récemment par son épouse en Russie, qu'il verse au dossier, ne fait état que de « l'incompatibilité des caractères ». Il est actuellement dans une situation d'extrême vulnérabilité, sans ressource et ne peut plus payer son hébergement de nuit.

- et de M. Gontard, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui fait valoir que l'Office a pris sa décision du 16 octobre 2019 au vu d'éléments précis portant sur le comportement violent du requérant ; l'intention de retirer les conditions matérielles d'accueil a été notifiée au requérant qui a été mis en mesure de présenter ses observations, avant la notification de la décision du 16 octobre 2019 attaquée.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Lors de l'audience, le premier à prendre la parole fût le représentant de l'OFII. **Après cela**, j'ai informé le tribunal de **l'accusation mensongère** et de la présentation au tribunal **par le défendeur d'un document falsifié - une lettre** de l'employée de ACTES, **UZI K Viktoriy**. J'ai également envoyé une déclaration de crime au tribunal avant l'audience : La Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZI K Viktoriya.

Dans ce document, j'ai rappelé la responsabilité de l'utilisation de preuves falsifiées dans les décisions selon l'article 441-1 code pénale.

*« Constitue un faux **toute altération frauduleuse de la vérité**, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

*Le faux et **l'usage de faux sont punis** de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.»*

Malgré cela, le juge a fondé son ordonnance sur une preuve **falsifiée**.

2.5.1 Dans le même temps, dans le p. 5 de l'ordonnance, le juge a réécrit les citations de **fausse lettre** de Mme UZI K et l'OFII, mais n'a pas inclus dans l'ordonnance TOUS MES ARGUMENTS et LES PREUVES de sa FAUSSETÉ (application 36 à ma demande , applications 4 , 6 , 7 , 8) :

5. Pour prononcer le retrait des conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'est fondé sur les dispositions du 1° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison du comportement violent de M. Ziablitsev. Il résulte de l'instruction que l'Office a décidé le retrait de l'allocation pour demandeur d'asile et de l'hébergement après avoir pris connaissance d'un courriel de la personne chargée de mission de l'hébergement d'urgence à la Fondation de Nice « Patronage Saint-Pierre Actes » daté du 18 avril 2019 faisant état de « ... violences au sein du couple... », de « ... traces de coups sur les avant-bras de Madame... » et relatant qu'à la suite d'une nouvelle dispute entre les époux, « ... M. Ziablitsev a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place... ». Si M. Ziablitsev fait valoir que les faits relatés dans ce courriel

Mais c'est une altération frauduleuse de la vérité (un faux), de nature à causer un préjudice qui a pour objet et qui a pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

*Compte tenu de ce qui précède ... les tribunaux nationaux n'ont pas rempli leur obligation de justifier leurs décisions et **n'ont pas examiné les arguments pertinents et importants avancés par le requérant.** L'effet combiné des lacunes procédurales susmentionnées Incite le Tribunal à conclure que la demande du requérant a été rejetée **arbitrairement**. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (Ibid., par. 33 de l'Arrêt de la CEDH du 24.10.19 dans l'affaire «Yakushchenko C. Ukraine»).*

- 2.5.2 En outre, le juge M. Pascal écrit **ses fausses informations** à l'ordonnance, en s'assimilant aux défendeurs - l'OFII et Mme UZIK :

actuellement sur place... ». Si M. Ziablitsev fait valoir que les faits relatés dans ce courriel sont mensongers et qu'il n'a fait preuve d'aucune violence envers son épouse, il ne conteste pas qu'une altercation très violente s'est produite le 18 avril 2019 conduisant à l'intervention de la police et, d'ailleurs, à compter de cette date, à la fin de ses relations conjugales avec son épouse, retournée en Russie avec les deux enfants et qui a engagé, le 6 mai 2019, une procédure de divorce dans ce pays. Les circonstances qu'aucune plainte n'ait été déposée contre M. Ziablitsev et que son épouse ne fait pas état de violences dans sa demande de divorce ne sont pas de nature à établir que l'Office français de l'immigration et de l'intégration se serait fondé sur des faits matériellement inexacts pour décider de retirer au requérant les conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile. Il s'ensuit que les moyens tirés de l'erreur d'appréciation et de l'erreur de droit ne sont manifestement pas de nature à démontrer que l'Office français de l'immigration et de l'intégration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile. Il y a lieu en conséquence de rejeter la présente demande sur le fondement des dispositions sus-rappelées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence.

Les faux jugements du juge M. Pascal :

- 1) «il ne conteste pas qu'une **altercation très violente s'est produite** le 18 avril 2019 conduisant à l'intervention de la police»

Nulle part et jamais je ne l'ai confirmé, j'ai réfuté toute mon accusation d'un comportement inapproprié. J'ai présenté la preuve - le témoignage de l'administrateur de l'hôtel, qui a été témoin non seulement des événements du 18 avril, mais aussi **de toute la durée du séjour de ma famille à l'hôtel**. Tout le monde refuse même de mentionner cette preuve.

Mais ignorer les preuves est un moyen de falsifier les décisions.

Aussi **faux** dans cette phrase est l'expression conduisant «à l'intervention de la police». En réalité, la police a refusé d'intervenir, car il n'y avait aucune raison légitime de le faire.

2) «son épouse, retournée en Russie avec les deux enfants»

Dans l'ordonnance, le juge **cache mes arguments** selon lesquels c'est ma femme **qui a abusé du droit et avait un comportement violent** dans le but d'enlever nos enfants en Russie à travers le conflit qu'elle a organisé. J'ai informé le juge que j'avais une vidéo des événements du 18 avril qui **prouve mon comportement calme**, mes tentatives pour la calmer et le comportement hystérique inadéquat de ma femme.

Mais le juge a dit qu'il N'AVAIT pas besoin de PREUVES.(applications 6, 7, 8)

La communication d'informations incomplètes essentielles à l'affaire est un moyen de falsifier la décision.

3) tous mes arguments et preuves et aussi l'absence de toute procédure officielle pour m'accuser de troubles à l'ordre et de mon comportement agressif *«ne sont pas de nature à établir que l'OFII se serait fondé sur des faits matériellement inexacts pour décider de retirer les conditions d'accueil»*

C'est-à-dire que le juge référé M. Pascal a **établit le 7/11/2019** que la lettre de Mme UZIK n'était pas falsifiée, après avoir signalé qu'il n'est pas un juge pénal et n'a pas le pouvoir de mener une enquête sur les falsifications.

Dans ce cas, le juge référé M. Pascal doit être pénalement responsable avec les représentants de l'OFII **qui falsifient la preuve pour le tribunal.**

Parce que le juge M. Pascal et les défenseurs agissent de la même manière (falsifier les preuves dans l'affaire et utiliser la falsification), j'ai été privé d'un tribunal impartial.

*«... le tribunal **n'a pas établi** de faits juridiques avec lesquels la loi appliquée par le tribunal à ces relations juridiques lie les conséquences juridiques pour les parties. ... la décision du tribunal doit être légale et justifiée. ... **le tribunal de première instance a résolu le différend non pas sur la base de faits prouvés, mais sur la base d'hypothèses**, par conséquent, la décision du tribunal **ne peut pas être reconnue** comme légale et justifiée ... Pendant ce temps, **la décision du tribunal ne peut pas être basée sur des hypothèses.** Les conclusions du tribunal, sur les faits ayant une signification juridique pour l'affaire ne doivent pas être **générales et abstraites**, elles doivent être démontrées dans la décision du tribunal **de manière convaincante, sinon les tâches et le sens de la procédure judiciaire sont violés...** » (Décision de la cour suprême de la Fédération de Russie du 15.09.09. dans l'affaire № 5-Bo9-87).*

Le juge référé M. Pascal a violé les lois :

L'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

«2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie».

L'art. 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été **légalement établie**.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

L'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été **légalement établie**.

Il est inutile d'expliquer au juge référé M. Pascal par écrit et oralement que je ne dois pas prouver mon innocence. Cependant, je fais **cela pendant 7 mois** et les autorités **sont sourdes**, refusent d'appliquer les lois et de reconnaître mes droits.

30. En vertu du paragraphe 2 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable la protection des droits de l'homme, **la charge de la preuve incombe l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable**, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées **d'avoir commis une infraction pénale** ont le droit d'être traitées selon ce principe. **Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé** (56).

(Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme)

2.6 Le juge référé M. Pascal **a refusé d'appliquer la loi** et l'a fait **intentionnellement**, car, d'une part, 'il était obligé de connaître toutes les articles du droit applicables dans ce procès et d'autre part, **il pouvait les lire dans ma requête**.

Il ressort de la loi que la décision de l'OFII du 16/10/2019 **doit être annulée**, que j'ai enfreint les règles de résidence ou que cette accusation ait été falsifiée par l'OFII.

«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).

Je **répète** mes arguments fondés sur la loi :

2.6.1 Selon l'art. L 744-8 du CESEDA.

«2.° La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article **est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.** »

- 2.6.2 Selon **DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL** du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

Article 16

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

3. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement **particulièrement violent**.

4. Les décisions portant limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, **objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité.**

5. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil **ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise.**

- 2.6.3 L'article L 744-8- 1° et D 744-36 du CESEDA, référencé par de l'OFII à sa notification du 16/10/2019, doit s'appliquer **en relation** avec l'art. L744-5 du CESEDA, l'art. 3, § 2 l'art.6, l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme

Cela signifie que :

- 1) si l'OFII peut retirer la prestation immédiatement après la signature **de la décision de retirer le bénéfice**, il ne peut expulser une personne **sans l'ordonnance du tribunal**, même après la signature **de telle décision** .

À ce jour, l'OFII n'a pas saisi le tribunal ou le préfet pour m'expulser, moi et mes enfants, **de notre lieu de résidence**, apparemment, en l'absence de preuves de mon accusation de ma violation dans mon lieu d'hébergement

Cependant, **nous sommes expulsés** le 18/04/2019.

Selon l'art. 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des

*dispositions seront prises afin d'assurer **aux enfants la protection nécessaire.***

Comment mes enfants et mes droits égaux du père sont-ils protégés par l'OFII ?

Selon l'art. 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Depuis le 18/04/2019, mes enfants sont privés de leur père à la suite d'un arbitraire de la part de l'OFII et **mes liens familiaux avec eux sont rompus.**

- 2) L'OFII n'avait pas le droit légitime de me retiré du bénéfice des conditions matérielles dans le cadre **de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme**, qui INTERDIT le traitement inhumain de tous, y compris les criminels. Me laissant sans moyens de subsistance l'OFII a violé cette norme du droit international :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

*» ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine** ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47).*

Selon l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Je suis un réfugié politique, persécuté en Russie pour **la protection des droits de l'homme** et qui a demandé l'asile en France, la considérant comme un pays **démocratique**. Cependant, et ici je dois **me battre pour le respect de la loi par les fonctionnaires, de plus, par les juges et même étant dans des conditions inhumaines.**

- 3) L'OFII n'avait pas le droit légal de me retiré du bénéfice des conditions matérielles (*même s'il y avait mon «comportement violent»*) en vertu de la législation nationale, car **elle prévoit:**

- tenir compte du principe de proportionnalité.
- prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

En me privant **de tous les moyens de subsistance**, l'état lui-même m'a mis dans une situation de la vulnérabilité, en raison de la violation du principe de proportionnalité.

De toute évidence, **l'OFII a le droit** de retirer le bénéfice conformément à l'article L744-8 du CESEDA **«si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières»**, parce que dans ce cas, il ne met pas la personne en détresse.

Dans d'autres cas, *« Retiré si le demandeur d'asile a (...) a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement »* il **doit appliquer le principe de proportionnalité et fournir des moyens de subsistance, éviter la situation une atteinte grave.** (§ 103 l'Arrêt de la ECDH du 07.11.19 2. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgaria»).

*"... Un cadre juridique et des restrictions très strictes à ces pouvoirs sont nécessaires pour protéger les individus contre toute ingérence arbitraire des autorités dans l'exercice de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention. En outre, la Cour européenne de justice doit examiner **les circonstances particulières** de chaque affaire afin de déterminer si cette ingérence dans une affaire donnée était **proportionnelle à l'objectif poursuivi (...)**» (§ 76, Arrêt du 13 février 1918 dans l'affaire Ivashchenko C. Russie).*

- 2.6.4 La décision de l'OFII du 16/10/2019 est prise **sans tenir compte de mes explications et de mes preuves**, c'est-à-dire **manifestement illégale**, en violation de l'art. L 744-8 du CESEDA.

Le représentant de l'OFII a confirmé cela dans le processus :

M. le directeur de l'OFII :

Monsieur le président, je tiens à préciser que l'intéressé avait le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. C'est à dire qu'il était logé et qu'il avait une location pour demandeur d'asile. Je rappelle quand même les faits, c'est qu'il **avait un comportement violent vis à vis de la structure dans laquelle il était hébergé, violent également envers son épouse** puisque nous n'avons fait que constater des faits **qui nous ont été rapporté par l'hébergeur. A partir de là nous n'avons fait qu'appliquer la loi**, c'est à dire que à partir du moment ou un demandeur d'asile qui s'est engagé dans une structure d'hébergement et qui s'est engagé à respecter un règlement intérieur et qui s'est engagé aussi à avoir un comportement normal et décent

Et quand on constate effectivement qu'il y a une entorse à ce règlement, donc on ne peut **que appliquer la loi**, en l'occurrence **la fin des conditions matérielles d'accueil, c'est ce que prévoit l'article 744. 8 CESEDA.**

Donc la procédure a été intégralement respectée puisque **nous avons respecté les droits d'observation de l'intéressé puisqu'il a eu 15 jours pour faire part de ses observations comme le prévoit la loi une intention de fin de présentat de conditions matérielles d'accueil. il n'y a pas eu d'observation** et donc effective ment le 16 octobre 2019 nous avons pris la décision de suspendre, de faire un retrait des conditions matérielles d'accueil et d'allocation. En l'occurrence allocation pour demandeur d'asile je tiens à rappeler encore une fois que si **ce**

monsieur n'avait pas eu ce comportement il serait encore aujourd'hui hébergé et il aurait encore aujourd'hui une aide, une allocation comme pour tous les demandeurs d'asile. Merci donc. (application 8)

C'est-à-dire que l'OFII **a refusé de recevoir** mes appels électroniques, violant mes droits à des recours efficaces et sachant que je n'ai pas d'argent pour les lettres recommandées. Mais l'OFII a également refusé de recevoir mes appels **redirigés via le forum réfugiés**, c'est-à-dire par les moyens officiels de communication entre ces organes.

Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile NOR: INTV1833277A
(ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/15/INTV1833277A/jo/texte>)

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, **y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;**

*Les professionnels s'assurent **de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile** et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.*

Ainsi, l'OFII, **en violation** des règles juridiques, **a refusé plusieurs fois** d'examiner mes explications avant de prendre la décision du 16/10/2019 concernant mes droits.

Donc, mon droit de présenter mes explications a été violé par l'OFII, même si je les ai déposés.

Lorsque les autorités ne sont pas en mesure de réfuter les arguments de la Victime, cette incapacité prouve le statut de la Victime **par *prima facie* (en l'absence de preuves du contraire)**.

«... la reconnaissance de l'abus de droit ... peut être faite dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la déclaration est clairement pas étayée par des éléments de preuve, ou à dessein, repose sur de faux ou trompeurs arguments, ou présente une description des faits, qui sont omis de l'événement d'une importance clé (...)» (§ 37 de l'Arrêt du 14.12.17, l'affaire «Dakus c. Ukraine»).

*"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de faits **non pertinents, ainsi que par la non-communication de faits crédibles** qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question» "(§39 de l'Arrêt du 14 décembre.06 dans l'affaire «Shabanov et Tren c. Russie).*

Le juge référé M. Pascal **avait les informations à ce sujet** dans les deux affaires (Dossier N° 1904501 et Dossier N° 1905263) et **l'avait caché** dans les **deux** affaires, bien que le refus de l'OFII d'examiner mes explications **soit un motif principale d'annulation de sa décision du 16/10/2019**.

Selon Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 41 *Droit à une bonne administration*

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment :*

- *le droit de toute personne **d'être entendue avant** qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*
- *l'obligation pour l'administration **de motiver ses décisions.***

Donc mon droit fondamental est violé.

2.6.5 Pour qualifier l'atteinte **grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement**, le juge évaluera la situation de détresse du demandeur et **devra caractériser la carence de l'administration à remplir ses obligations d'hébergement des personnes sans abri**, aux lesquelles s'applique **l'examen de mes explications.**

2.6.6 En outre, la décision de l'OFII du 16/10/2019 ne pouvait être rendue par un organe **indépendant et désintéressé** en raison **de son abus prolongé**, qu'il souhaitait ne pas reconnaître (*DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, Article 16, p. 4*)

Pour les mêmes motifs, cette affaire a été examinée par **un tribunal partial** et **par le juge partial** M. Pascal, car depuis le 23/09/2019, ils participent à la violation de mes droits et ont désintéressé de reconnaître ce fait.

2.6.7 Selon l'article R744-3 du CESEDA

«I.-Les organismes conventionnés en application de l'article [L. 744-1](#) procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

a) *Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers ;*

b) *Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son domicile stable.*

*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation **lorsque le demandeur a adopté un comportement violent** envers le personnel de l'organisme ou un tiers. **Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

*L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour **l'exercice de leur mission**, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant **de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui**»*

J'ai été expulsé dans la rue par l'OFII le 19/04/2019 étant sans abri en violation des normes de code indiqués ci-dessus. Cela prouve que l'OFII viole les lois et utilise la falsification consciemment. Les lettres de notification d'intention et de retrait du bénéfice sont des paravents d'arbitraire organisée.

Ensuite, je suis déjà 7 mois privés de logement et d'argent, c'est-à-dire **les droits fondamentaux du demandeur d'asile**.

Mais le juge référé M. Pascal **se prononce DEUX fois** sur l'absence de raison de défendre mes droits fondamentaux et autorise par ses ordonnances l'ARBITRAIRE et la VIOLATION de l'article 3 de la Convention à mon égard.

- 3 Et puisque la loi ne s'applique pas à moi, **je suis discriminé par les Autorités françaises**.

«le lieu de résidence est un aspect du statut personnel aux fins de l'article 14 " (...) et peut invoquer la protection de cet article (§ 47 de l'Arrêt du 29 octobre 1919 dans l'affaire Baraliija C. Bosnie et Herzegovina).

*«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et **une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination**; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et **protégé par les autorités publiques**» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal)»*

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...). ...» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom v. Republic of Korea)»

*«...l'état est également responsable si la discrimination dont il fait l'objet est **le résultat de l'incapacité de l'état à garantir au requérant, conformément au droit interne, les droits énoncés dans la Convention** (...). (§50 de l'Arrêt du 29 octobre 1919 dans l'affaire Baraliija C. Bosnie et Herzegovina).*

Selon l'art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Nul ne sera l'objet d'immixtions **arbitraires** ou illégales dans **sa vie privée, sa famille, son domicile** ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes

Selon l'art. 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

4. Selon ce qui précède, je demande de :

- 1). Accorder le droit de participer personnellement à l'audience au conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice, car je n'ai pas d'argent pour venir à Paris, mais j'ai le droit de participer personnellement .
- 2) Fournir une assistance juridique par un avocat, car à ce jour, je suis obligé d'étudier moi-même les lois françaises sans connaissance suffisante de la langue française et sans conditions matérielles.
- 3) Reconnaître la violation l'art.3, §1, §2, §3 «b », «c», « e» de l'art.6, l'art.10, l'art.11, l'art.13, l'art.14 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice M.Frédérique Pascal ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît**.
- 4). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 07/11/2019, celle-ci étant illégale et rendu par un juge **partial** et un **juge abusant**, se permettant de prendre l'ordonnance sur la base de documents falsifiés, de violer le principe de la présomption d'innocence, de prolonger ma situation des traitements inhumains et dégradants et d'abroger les lois à mon égard.
- 5). Prendre des décisions sur mes exigences p.1- p.6, p.8 parce qu'elles sont revendiqués dans le but de protéger mes droits fondamentaux du demandeur d'asile et que seule leur satisfaction garantit la protection des droits violés et mettre fin à une situation de traitement dégradant.
- 6). Prendre des mesures pour modifier la jurisprudence sur l'interdiction par des juges l'enregistrement de procès **publics**, puisque cela contredit avec la CEDH et la Convention contre la corruption.
- 7). ACCORDER le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents en appel au tribunal (russe-français et français-russe) 1 500 euro (51 pages et traduction des lois et des actes juridiques pour préparer ma défense) en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6Lo2 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail **était nécessaire** pour mon accès au tribunal.

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice- Dossier N°1904501 du 23/09/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 08/10/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE.
3. Revenus du 02/10/2019.
4. Transcription écrite d'enregistrement.
5. Témoignage.
6. Pourvoi en cassation –dossier N° 1904501
7. Récusation du juge M. Pascal dans toutes mes affaires.
8. Enregistrement au TA du 07/11/2019 <https://youtu.be/UiB3eIn8I4g>



N° 436115

M. ZIABLITSEV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 26 novembre 2019

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de constater l'illégalité des actions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises en place, le 18 avril 2019, contre sa famille, conduisant à son expulsion et à celle de ses deux enfants de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile dont il bénéficiait, sans orientation vers une nouvelle domiciliation, d'autre part, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, enfin, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) d'assurer par un interprète certifié la traduction de la décision du tribunal russe qui l'a privé de liberté. Par une ordonnance n° 1905263 du 7 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête.

Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev doit être regardé comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le droit de participer à l'audience au Conseil d'Etat depuis le tribunal administratif de Nice par le biais de la communication vidéo ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) d'annuler l'ordonnance du 7 novembre 2019 et de faire droit à ses conclusions de première instance ;

4°) de modifier la jurisprudence relative à l'interdiction d'enregistrer les procès publics pour qu'elle soit conforme à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°) de lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais de procédure.

Il soutient que :

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait preuve d'arbitraire et de partialité en estimant que la contestation de « la procédure d'expulsion » relevait de la compétence du juge judiciaire ;

- le tribunal administratif ne lui a pas fourni assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et a refusé de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne, ce qui méconnaît son droit au recours ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a interdit l'enregistrement de l'audience et a, de ce fait, entaché l'ordonnance attaquée de méconnaissance des articles 6, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- sa demande de récusation présentée à l'audience a été ignorée, en méconnaissance du droit à avoir accès à un tribunal indépendant et impartial ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fondé sa décision sur une preuve falsifiée, ce qui méconnaît l'article 441-1 du code pénal ;

- il ne s'est fondé que sur les « fausses informations » des défendeurs, sans tenir compte à un seul moment de ses déclarations contradictoires qui auraient permis d'établir la vérité ;

- il a volontairement méconnu les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de la directive du 27 janvier 2003, du pacte relatif aux droits civils et politiques et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en refusant de constater que l'OFII n'avait ni le pouvoir de prononcer son expulsion de son lieu de résidence ni le droit de lui retirer ses conditions matérielles d'accueil ;

- l'OFII a méconnu son droit à une bonne administration, garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en prenant la décision du 16 octobre 2019, ce motif d'annulation de la décision ayant été, au surplus, dissimulé par le juge des référés du tribunal administratif de Nice ;

- le juge des référés du Conseil d'Etat devra évaluer la carence de l'administration et sa situation de détresse pour retenir l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'hébergement ;

- il est victime de discrimination de la part des autorités françaises.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 29 juillet 1881 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

2. M. Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, a demandé l'asile le 11 avril 2018 avec sa femme et ses deux enfants mineurs. Ayant été pris en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ils ont pu, à compter du 11 avril 2018, bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile et d'un hébergement d'urgence. Postérieurement à cette date, Mme Ziablitsev et ses deux enfants sont retournés vivre en Russie. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur de l'Office a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev en raison de son comportement et lui a ordonné de quitter le logement qu'il occupait. M. Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de constater l'illégalité des actions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises en place, le 18 avril 2019, contre sa famille conduisant à son expulsion et à celle de ses deux enfants de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile dont il bénéficiait, sans orientation vers une nouvelle domiciliation, d'autre part, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, enfin, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'assurer par un interprète certifié la traduction de la décision du tribunal russe qui l'a privé de liberté. Par une ordonnance n° 1905263 du 7 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête. M. Ziablitsev doit être regardé comme relevant appel de cette ordonnance.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un enregistrement vidéo, réalisé à l'aide d'un téléphone portable et figurant sur le site Youtube, pour lequel un lien est fourni par la requête d'appel de M. Ziablitsev, que ce dernier a souhaité filmer l'audience lors de laquelle le juge des référés statuait sur sa demande. Faisant application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative, aux termes desquels, d'une part : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. (...)* », d'autre part : « *(...) Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions (...)* », le juge des référés du tribunal a rappelé à cette personne les dispositions de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse selon lesquelles : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de*

tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. (...) ».

4. En premier lieu, en faisant application des dispositions précitées, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Ziablitsev à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples « *que celles prévues à ladite convention* ».

5. En deuxième lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation, d'une part, de fournir à M. Ziablitsev l'assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et, d'autre part, de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 721-2 du code de justice administrative : « *La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. / En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience* ».

7. M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à l'audience. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme ayant été présentée après la fin de l'audience. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R. 721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner.

8. En quatrième lieu, la circonstance que les déclarations contradictoires de l'intéressé n'auraient pas été discutées, alors qu'elles démontreraient qu'une preuve a été falsifiée et que de fausses informations ont été transmises par l'administration, ne révèle pas par elle-même un défaut d'examen de celles-ci par le juge. Les mentions de l'ordonnance attaquée attestent d'ailleurs qu'elles ont été prises en considération. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

9. En cinquième lieu, M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait preuve d'arbitraire et de partialité en constatant que les mesures prises par les forces de police et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice pouvaient seulement être contestées devant le juge judiciaire. De même, c'est à bon droit qu'il a jugé que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. Ziablitsev étaient irrecevables. Dès lors, les moyens tirés de ce que, d'une part, l'ordonnance serait irrégulière pour ces raisons et, d'autre part, le juge des référés du tribunal administratif de Nice aurait, en conséquence, méconnu un ensemble de dispositions conventionnelles et de droit interne ne peuvent être qu'écartés.

10. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'il apparaît manifeste que les moyens présentés par M. Ziablitsev au titre de la régularité de l'ordonnance attaquée sont mal fondés.

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

11. D'une part, les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative confèrent au juge administratif des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure dans le but de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Il résulte tant des termes de cet article que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause.

12. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

13. Pour rejeter la demande de M. Ziablitsev tendant à ce que ses conditions matérielles d'accueil soient rétablies, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé a fait montre d'un comportement violent à l'égard de son épouse. M. Ziablitsev, qui se borne à soutenir que l'OFII a commis plusieurs illégalités, qu'il est victime de carence et de discriminations de la part de l'administration et qu'il se trouve dans une situation de détresse, ne démontre pas, au regard de ce qui a été rappelé aux points 11 et 12, que le retrait des conditions matérielles d'accueil aurait, en l'espèce, des conséquences graves et révélerait une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile, compte tenu notamment, d'une part, des moyens dont l'Office dispose localement et, d'autre part, de l'âge de l'intéressé, né en 1985, de son état de santé qui ne présente pas de signes d'inquiétude, de sa situation familiale, qui est désormais celle d'un homme célibataire en France depuis le retour de sa femme et de son fils en Russie, ainsi que de son comportement caractérisé par des refus réguliers de se soumettre au règlement de l'établissement d'hébergement et par des actes de violence vis-à-vis de son épouse dont la réalité n'est pas sérieusement remise en cause. Par suite, et alors que l'intéressé n'est pas dépourvu de tout hébergement et ne présente pas une situation de vulnérabilité caractérisée, il apparaît manifeste au vu de la requête d'appel que la décision prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile et que la demande de M. Ziablitsev est mal fondée.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

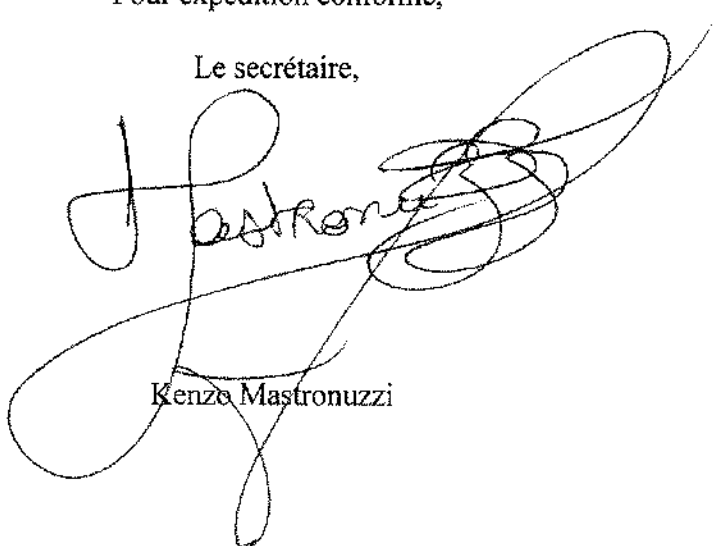
Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.
Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 26 novembre 2019

Signé : Jean-Denis Combrexelle

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kenzo Mastronuzzi', is written over the printed name.

Kenzo Mastronuzzi

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1905339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Présidente-Rapporteur

Le tribunal administratif de Nice

Audience du 18 décembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

36-05-04-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire enregistré le 11 novembre 2019 et complété les 20 et 23 novembre 2019 M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal de récuser M. Frederic Pascal, magistrat du tribunal administratif de Nice en charge des référés, dans le cadre de l'examen de sa requête enregistrée sous le n° 1905327.

Il soutient que :

- M. Pascal a déjà rejeté quatre référés qu'il avait déposés devant le tribunal administratif de Nice et, dans ces dossiers, il n'a pas présenté les exigences d'impartialité prévues par la loi et l'a privé de ses moyens de défense judiciaire, en ne lui donnant pas la parole et en lui reprochant de violer l'ordre lors de l'audience ;
- M. Pascal utilise à des fins illégales sa position officielle et, par suite, viole lui-même l'ordre public ;
- il a méconnu le principe de la présomption d'innocence en l'accusant de comportement violent, en méconnaissance des stipulations des articles 6-1 et 6-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 14-1 et 14-2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'article 47 de la charte européenne des droits fondamentaux ;
- il n'a pas donné suite à sa demande de récusation réitérée trois fois et n'a pas retracé dans son ordonnance l'intégralité de ses demandes ; sont produits à l'instance les pourvois en cassation qu'il a formés contre les ordonnances rendues par M. Pascal et qui confirment ses dires.

Par un mémoire enregistré le 13 novembre 2019, complété le 16 décembre 2019, M. Frederic Pascal, premier conseiller en charge des référés au sein du tribunal administratif indique acquiescer à cette demande, mais être en désaccord avec les arguments avancés ; il fait

valoir qu'il a toujours examiné, en toute impartialité, la recevabilité et le bien-fondé des requêtes de M. Ziablitsev, sans tenir compte des propos outranciers tenus à son encontre, mais aussi à l'encontre des policiers, procureur et autres services publics par l'intéressé ni de ses provocations, notamment lorsqu'il a tenté de filmer les audiences.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu, au cours de l'audience, le rapport de Mme Rousselle.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 721-1 du code de justice administrative : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». Aux termes de l'article R. 721-9 du même code : « *Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusante a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales* ». Il est constant que M. Ziablitsev n'a pas demandé à présenter des observations orales.

2. A l'appui de sa demande de récusation, M. Ziablitsev fait valoir que ses requêtes sont systématiquement rejetées par M. Pascal, en commettant des injustices et en ne prenant pas en compte la totalité de ses écritures, et en ne lui permettant pas de faire valoir ses droits, notamment en filmant et enregistrant les audiences.

3. En premier lieu, l'attribution des requêtes de M. Ziablitsev à M. Pascal n'est pas systématique et ne relève que de la gestion ordinaire de la répartition des dossiers au sein du tribunal. Cette répartition a été préétablie selon des critères objectifs et est disponible sur le site internet de la juridiction. Par ailleurs, la seule circonstance que M. Pascal n'a pas fait droit à certaines des demandes du requérant ne permet pas de mettre en doute son impartialité. Aucun élément au dossier ne permet d'établir que M. Pascal aurait manqué à son obligation d'indépendance ou d'impartialité dans l'examen et le jugement des dossiers de M. Ziablitsev.

4. En second lieu, si le requérant soutient que ses droits fondamentaux, et notamment son droit à un procès équitable, ont été méconnus par M. Pascal lors des différentes audiences, d'une part, il résulte de l'instruction que M. Pascal a mis en œuvre le pouvoir de police de l'audience qui lui incombe en application des dispositions de l'article R.731-1 du code de justice administrative au terme duquel « *le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* » ainsi que de l'article R.731-2 du même code qui prévoit que « *Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit* ». D'autre part, ainsi que l'a indiqué le Conseil d'Etat le 26 novembre 2019 pour rejeter l'un des pourvois en cassation invoqués par M. Ziablitsev, en faisant application des dispositions interdisant de procéder à l'enregistrement audiovisuel d'une

audience résultant de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Ziablitsev à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples « *que celles prévues à ladite convention* ». Au surplus, la conformité de ces dispositions à la Constitution vient d'être confirmée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 6 décembre 2019.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Ziablitsev tendant à la récusation M. Pascal, magistrat en charge de la chambre des référés au sein du tribunal administratif de Nice.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de M. Ziablitsev tendant à la récusation M. Pascal, magistrat en charge de la chambre des référés au sein du tribunal administratif de Nice sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à M. Frederic Pascal.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente du tribunal,
M. Blanc, président,
M. Emmanuelli, président.

Lu en audience publique, le 19 décembre 2019.

La présidente-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

P. ROUSSELLE

P. BLANC

Le greffier,

signé

V. LABEAU

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation, le Greffier,



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
 Nom : ZIABLITSEV
 Nom d'usage :
 Prénoms : SERGEI
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
 Nationalité : russe
 Adresse :
 CS 91036
 111 boulevard de la Madeleine
 06004 NICE CEDEX 1
 Chez :
 Forum Réfugiés Cosi 5257

Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 2
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
 Le : 24/01/2020
 Valable jusqu'au : 23/07/2020
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour la Préfet,
 Le représentant autorisé
 Patrice LUTHER

RF